



Bernhard Hofstötter

Aspects de droit international public sur l'arpentage et la répartition des terres chypriotes réalisés par la Grande-Bretagne

2008

Cahiers fribourgeois de droit européen no 3
Freiburger Schriften zum Europarecht Nr. 3



Publiés sous l'égide de l'Institut de droit européen de l'Université de Fribourg
Herausgegeben vom Institut für Europarecht der Universität Freiburg i. Ü.

Déjà paru / Bisher erschienen

- 1 Andrea Faeh
Zulassung und Vertrieb von rezeptpflichtigen (RX) und nicht rezeptpflichtigen (OTC, OTX) Arzneimitteln
- 2 Astrid Epiney
La mise en oeuvre du droit de l'environnement : lignes directrices pour un système efficace sur la base des exigences du droit de l'Union européenne et des expériences internationales
- 3 Bernhard Hofstötter
Aspects de droit international public sur l'arpentage et la répartition des terres chypriotes réalisés par la Grande-Bretagne

A paraître / im Erscheinen

- 4 Bernhard Waldmann / Astrid Epiney / Magnus Oeschger / Andrea Egbuna-Joss
Die Anerkennung als Flüchtling im europäischen und schweizerischen Recht, ein Vergleich unter Berücksichtigung des völkerrechtlichen Rahmens

Bernhard Hofstötter

**Aspects de droit international public sur l'arpentage et la
répartition des terres chypriotes réalisés par la
Grande-Bretagne**

Remerciements à Nils Kapferer et Alexandre Triverio
pour la préparation de ce 3^{ème} numéro.

L'Institut de droit européen, dirigé par les Professeurs Marc Amstutz, Samantha Besson et Astrid Epiney, contribue, en tant que centre de compétence des Facultés de droit des Universités de Berne, Neuchâtel et Fribourg, à ce que les ressources des trois universités dans ce domaine soient utilisées le plus efficacement possible. Ses activités englobent, hormis les tâches relatives à l'enseignement du droit européen, la gestion d'une bibliothèque et d'un centre de documentation européenne, l'organisation de manifestations pour la formation continue ainsi que la recherche scientifique en droit européen, des avis de droit et des expertises.

Les Cahiers fribourgeois de droit européen proposent des textes, en français, en allemand, en anglais et en italien, qui, pour différentes raisons, ne se prêtent pas à une publication commerciale, tels que des «papers» de discussion de doctorants, des avis de droit ou des versions écrites de conférences données à l'Université de Fribourg.

Das Institut für Europarecht unter der Leitung von Professor Marc Amstutz und den Professorinnen Samantha Besson und Astrid Epiney hat als Kompetenzzentrum der rechtswissenschaftlichen Fakultäten der Universitäten Bern, Neuenburg und Freiburg unter anderem die Aufgabe, zu der effizienten Nutzung der auf diesem Gebiet zu Verfügung stehenden Ressourcen beizutragen. Neben den mit der Lehre im Europarecht verbundenen Aufgaben zählen zu seinen Aktivitäten die Führung einer europarechtlichen Bibliothek und eines europäischen Dokumentationszentrums, die Organisation von Weiterbildungen sowie die wissenschaftliche Forschung im Europarecht und das Erstellen von Rechtsgutachten.

Die Freiburger Schriften zum Europarecht beinhalten Texte auf Deutsch, Französisch, Englisch und Italienisch, die aus verschiedenen Gründen nicht für eine kommerzielle Veröffentlichung geeignet sind, wie z.B. Diskussionspapiere von Doktoranden, Rechtsgutachten oder schriftliche Fassungen von an der Universität Freiburg gehaltenen Vorträgen.

Editeur / Herausgeber Institut de droit européen / Institut für Europarecht
Avenue de Beauregard 11
CH-1700 Fribourg

euroinstitut@unifr.ch

www.unifr.ch/euroinstitut

Août 2008

Copyright chez l'auteur / beim Autor

Pas disponible en librairie / nicht im Buchhandel erhältlich

TABLE DES MATIÈRES

A.	Introduction.....	4
B.	Les conventions de 1878.....	5
I.	Sur l'étendue de la compétence législative britannique	5
1.	Évaluation dans la doctrine de l'époque	6
2.	Confirmation dans la doctrine plus récente.....	8
3.	Synthèse et évaluation.....	9
II.	Dispositions matérielles des prérogatives de puissance publique de la Grande-Bretagne.....	13
III.	Qualification des actes de souveraineté imposés à la lumière du droit international	15
1.	Contexte factuel et légal.....	15
2.	Évaluation d'actes de souveraineté imposés selon le droit international.....	16
IV.	Sur les conséquences légales de la violation du droit international	21
C.	La déclaration unilatérale de 1914.....	24
I.	Classification de la déclaration unilatérale de 1914 en droit international	24
II.	La guerre était-elle une raison de mettre fin à l'application des conventions de 1878 ?	25
III.	Évaluation de la déclaration britannique fondée sur le droit international général	27
IV.	Conséquences en droit international d'une annexion illégale	29
1.	Remède rétroactif.....	29
2.	Quelle reconnaissance en droit international par le traité de Lausanne de la déclaration unilatérale en lien avec les fondations religieuses ?.....	31
3.	Y a-t-il quelque autre obligation fondée sur le traité de Lausanne de respecter les fondations religieuses ?.....	33
D.	Résumé des conclusions	35
	Bibliographie.....	37
	Abréviations	41

A. Introduction

Le 26 mai 2006, les auteurs ont reçu le mandat de rédiger un avis de droit sur la question en droit international public de l'arpentage et de l'attribution de terrains par la Grande-Bretagne en Chypre du Nord au XIX^e et XX^e siècles. Concrètement, voici les questions qui leur ont été posées pour l'analyse en droit international public :

« 1. Quelle était la compétence en droit international public de la Grande-Bretagne de pouvoir légiférer en la matière (notamment exécuter l'arpentage, établir un cadastre et attribuer des terres appartenant à des fondations) ? Ces actes ont-ils une quelconque validité en droit international public ?

2. Quel sens accorder à la déclaration britannique du 5 novembre 1914 ?

3. Quelles compétences en droit international public avait la Grande-Bretagne de légiférer en droit civil et surtout de disposer des biens immobiliers figurant au cadastre et propriétés de personnes civiles et de fondations ? »

Ces questions juridiques doivent toutes être examinées en relation avec le droit international public en vigueur lors des faits, en prenant en compte – à défaut de législations et de jurisprudence vraiment développées en droit international durant cette période - les conventions pertinentes du droit international public impliquant tant la Grande-Bretagne que la Turquie. Est également pris en compte la doctrine concernant le droit international public au tournant du XIX^e siècle. Au cœur de cette étude se trouve l'évaluation, à l'aune du droit international, d'une série d'événements historiques qui se sont manifestés juridiquement par des actes unilatéraux (la déclaration britannique de 1914), bilatéraux (comme par exemple la convention de 1878) ou multilatéraux (par exemple le Traité de Lausanne de 1923). Les différents événements pertinents en droit international public qui se sont enchaînés ne constituent qu'une structure informelle pour la réponse à apporter aux questions juridiques. Autrement dit, le problème qui sous-tend toutes les questions de l'existence et de l'étendue des droits souverains, respectivement de la compétence législative britannique à Chypre, doit être évalué, dans chaque cas, en fonction des normes applicables en droit international public en un temps donné. Ainsi, il convient tout d'abord d'examiner, la convention de 1878, y compris son annexe de la même année et d'autres dispositions additionnelles (B.). Sur la base de constatations intermédiaires, l'attention sera ensuite portée sur l'importance de la violation du droit international, fait de façon unilatérale, bilatérale ou multilatérale, en insistant particulièrement sur la déclaration britannique unilatérale de 1914 et le Traité de Lausanne de 1923 (C.). S'il ressort de l'étude de ces documents que les actes de souveraineté britanniques réalisés à Chypre contreviennent au droit international public, il convient alors de s'intéresser aux conséquences de la violation du droit international public. Ces conséquences seront traitées brièvement en lien avec les documents concrètement examinés. Les conclusions finales importantes et les résultats de l'étude seront présentés sous forme d'un résumé final.

Pour compléter l'introduction, il faut préciser que cette analyse est un avis de droit international public. Malgré cet aspect international, de nombreuses questions juridiques soulevées concernent principalement le droit chypriote des fondations. Cette étude y a quand même apporté des réponses. Toutefois, il est important de souligner que, dans ce contexte, l'analyse des questions juridiques au niveau national est limitée à une analyse *prima facie*, puisqu'il n'a été possible de prendre en compte que les ouvrages pertinents en anglais mis à disposition des auteurs, sans pouvoir se pencher concrètement sur la pratique du droit et la jurisprudence.

B. Les conventions de 1878

I. Sur l'étendue de la compétence législative britannique

Le 4 juin 1878, l'Empire ottoman et la Grande-Bretagne ont signé une convention selon laquelle la Grande-Bretagne promettait d'apporter son soutien à l'Empire ottoman dans sa guerre contre la Russie¹. En contrepartie à cette aide militaire, la convention stipulait, outre la possibilité par les parties de formuler diverses réformes, ce qui suit :

“And in order to enable England to make necessary provision for executing her engagement, His Imperial Majesty the Sultan further consents to assign the Island of Cyprus to be occupied and administered by England.”²

Selon cette convention, l'occupation et l'administration de Chypre par la Grande-Bretagne était donc associée au devoir de fournir un soutien (“enable England to make necessary provision for executing her engagement”). Une telle interprétation est également confortée par le préambule, selon lequel le but et l'objet de la Convention d'alliance défensive est “securing for the future the territories in Asia of His Imperial Majesty the Sultan”. Dans la systématique de la convention, la disposition concernant le soutien militaire constituait ainsi le devoir principal³ dont l'exécution conditionnait l'octroi de droits sur le territoire, plus spécifiquement l'occupation et l'administration. Dans une annexe du 1^{er} juillet 1878, il a été stipulé à l'art. VI que la Convention d'alliance défensive cesserait si la Russie restituait la province de Kars et les « conquêtes » faites en Arménie pendant la dernière guerre à l'Empire ottoman. Dans ce cas, la Grande-Bretagne devait évacuer Chypre⁴. Le 12 juillet 1878, Chypre a été occupée par la Grande-Bretagne conformément à la convention⁵.

Afin de pouvoir déterminer l'étendue du pouvoir législatif de la Grande-Bretagne sur Chypre, qui représente le cœur du problème des questions posées aux auteurs, il est avant tout essentiel de vérifier la signification exacte des termes « occupation » et « administration ». La question litigieuse est de savoir dans quelle mesure l'acception de ces deux termes rend possible l'existence de la juridiction britannique territoriale, comprise comme le pouvoir d'un Etat sur un territoire spécifique. Il faut distinguer l'octroi du droit d'exercer une juridiction territoriale et le transfert de la souveraineté territoriale, qui cède entre autre également le droit de disposer du territoire vis-à-vis d'autres Etats. Le transfert de la souveraineté territoriale conduit donc à une annexion définitive du territoire, alors que dans le cas d'un transfert de juridiction territoriale, l'Etat transférant peut recouvrer ses droits⁶.

¹ Une reconstruction minutieuse du fondement de cette convention et de la politique britannique à l'égard de Chypre en général peut être trouvée dans *Lee, Great Britain and the Cyprus Convention Policy of 1878*, 88ss.

² Cité de *The History of Cyprus*, 300.

³ Cf. *von Liszt, Das Völkerrecht – systematisch dargestellt*, 188.

⁴ Cf. *von Liszt* (n. 3), 103s. Toutefois, voir également *Strupp, Grundzüge des positiven Völkerrechts*, 53, qui laisse sans réponse la question de savoir si la convention a vraiment une condition résolutoire.

⁵ *Toynbee, Cyprus, the British Empire and Greece*, in : *Survey of International Affairs 1931*, 354 (357) ; *Storrs/O'Brien, The Handbook of Cyprus*, 28. *Lee* (n. 1), 105, d'un autre côté, discours du 11 juillet 1878.

⁶ Cf., concernant toute la question, *Verdross/Simma, Universelles Völkerrecht*, § 1038ss. Malgré la distinction relativement précise entre les termes « souveraineté » et « juridiction territoriale », leur utilisation, particulièrement dans la doctrine de l'époque, n'est pas uniformisée.

1. Évaluation dans la doctrine de l'époque

La doctrine de l'époque n'est pas complètement unanime concernant l'évaluation de l'existence d'une juridiction territoriale britannique sur Chypre fondée sur la Convention d'alliance défensive de 1878. Partant, les différentes positions doivent être examinées en détail. Des divergences suivant les différents auteurs existent de par le fait que leurs avis diffèrent au sujet de la continuation et de l'étendue de la souveraineté turque sur Chypre selon la convention de 1878.

Parmi les auteurs de l'époque, *von Liszt* pense que l'occupation de Chypre par l'Angleterre devrait être vue comme une forme voilée d'acquisition dérivée d'un territoire étatique. Il assimile ce type d'acquisition à l'acquisition de la juridiction territoriale et du pouvoir étatique⁷. Selon cet auteur, un aspect crucial est le droit illimité du bénéficiaire d'exercer des droits souverains en son propre nom, ayant pour conséquence une acquisition dérivée⁸. Le fait que la convention ne mentionne explicitement que l'administration et l'occupation, et non la souveraineté *per se*, nécessite, selon les considérations de *von Liszt*, l'introduction de la notion de la « prolongation formelle » des pouvoirs souverains antérieurs, qui ne peut cependant pas en tant que telle restreindre l'entière souveraineté de l'occupant⁹. Ainsi, selon *von Liszt*, la souveraineté a été transférée. Sans fournir une discussion détaillée du problème, *Strupp* considère qu'il y a eu une cession de Chypre à la Grande-Bretagne, éventuellement soumise à une condition résolutoire¹⁰. *Stockton*, quant à lui, ne pense pas qu'il faille aller aussi loin en assimilant la situation à un transfert de souveraineté, bien que ses idées rejoignent celles de *von Liszt* et de *Strupp* : il parle d'une « administrative occupation » avec la continuation symbolique de la souveraineté turque¹¹. Il affirme cependant que cette souveraineté symbolique n'empêche pas un « real dismemberment of its sovereignty », de telle sorte que seule une souveraineté mineure résiduelle subsiste dans le pouvoir du Sultan turque¹². Dans cette idée, *Stockton* parle de « baux fictifs » (« pretended leases ») qui avaient en fait pour but de voiler la vérité sur le transfert du territoire, afin d'éviter une humiliation pour l'Etat concerné et sa population¹³. *Stockton* adopte ainsi l'approche de *Westlake* à qui il emprunte l'expression « real dismemberment of its sovereignty ». Cette approche signifie que le Sultan ne conserve qu'une partie de ses anciens droits lui permettant de maintenir la paix sur l'île – *Westlake* fait évidemment ici allusion à la souveraineté externe restante ; de plus les tribunaux religieux continueront d'exister¹⁴. Hormis cela, *Westlake* observe que le Haut Commissaire britannique édicte et abolit « laws and ordinances with the advice of a legislative council, subject to a power of disallowance retained by the British crown, which can also legislate directly for the island by order in council »¹⁵.

⁷ *von Liszt*, (n. 3), 93.

⁸ *von Liszt*, (n. 3), 102.

⁹ *von Liszt*, (n. 3), 102 ; cf. également Ehrlich, Cyprus, the « Warlike Isle » : Origins and Elements of the Current Crisis, in: Stanford Law Review 18 (1996), 1021 (1025) qui soutient la position selon laquelle la Grande-Bretagne exerçait un contrôle sur Chypre alors que la « titular sovereignty » restait à la Turquie.

¹⁰ *Strupp*, Grundzüge des positiven Völkerrechts, 53.

¹¹ *Stockton*, Outlines of International Law, 117.

¹² *Stockton* (n. 11), 117.

¹³ *Stockton* (n. 11), 117. L'idée de *Stockton* semble plausible si on considère que l'article III de l'Annexe de 1878 oblige la Grande-Bretagne à payer l'excédent généré à Chypre à la Sublime Porte. La convention du 4 juin 1878, d'un autre côté, ne mentionne pas une telle obligation.

¹⁴ *Westlake*, International Law, 140.

¹⁵ *Westlake* (n. 14), 140.

Cette approche ne permet pas de savoir clairement si la souveraineté n'a été transférée que de manière factuelle ou également de manière légale et dans ce cas, dans quelle mesure. *Dendias* évite cette insuffisance dans l'étude approfondie qu'il consacre à la qualification légale de la convention de 1878. Bien que l'octroi contractuel des droits souverains à la Grande-Bretagne ne soit qu'une cession temporaire soumise à une condition résolutoire, il faut admettre que tout le monde a conscience que la condition ne surviendra jamais ; néanmoins, "les apparences sont sauvées" et par conséquent la souveraineté reste, seulement formellement, entre les mains du Sultan ("l'île, rien que nominalement, appartient toujours au Sultan")¹⁶. Contrairement à la plupart des auteurs qui se réfèrent sans distinction à la convention de 1878, *Dendias* inclue également dans son étude l'article additionnel du 14 août 1878 signé à Therapia¹⁷ qui garantit à la Grande-Bretagne le droit d'édicter des lois et de conclure certains traités sur l'île pour le compte de la reine d'Angleterre et ceci sans implication de la Sublime Porte¹⁸. Ailleurs, il fait remarquer que théoriquement Chypre demeure une partie de l'Empire ottoman, mais que la souveraineté qui reste entre les mains du Sultan est exercée par la Grande-Bretagne. En conséquence de quoi, il n'y a pas eu de changement de nationalité pour les habitants de Chypre – ils restent citoyens de l'Empire Ottoman – et les traités signés avec la Turquie ont un effet sur Chypre¹⁹. *Von Liszt* à l'appui, il parle finalement de "cession déguisée". *De jure*, cependant, *Dendias* rejette explicitement l'opinion de *von Liszt* selon laquelle la Grande-Bretagne aurait acquis la souveraineté en vertu de la convention de 1878, étant donné que ceci s'oppose au texte de la convention²⁰. Selon *Dendias*, la souveraineté ottomane persiste sur l'île²¹. Ceci dit, *de facto*, *Dendias* approuve l'analyse de *von Liszt* puisque malgré le texte de la convention, la Grande-Bretagne exerce sa souveraineté sur Chypre sans avoir à soumettre de tels actes à restriction, quels qu'ils puissent être ("sans avoir à soumettre cet exercice à des restrictions, quelles qu'elles fussent")²². Malgré la continuité de la souveraineté de l'Empire ottoman, le souverain ne peut pas participer à l'administration (déléguée) de l'île²³. La différence entre l'existence et l'exercice de la souveraineté est reprise par le célèbre juriste *Hersch Lauterpacht* en 1937 dans la cinquième édition de *Oppenheim's International Law* : comme dans le cas de l'administration de la Bosnie-Herzégovine par l'Autriche-Hongrie dès 1908, il affirme qu'à Chypre aussi un Etat exerce la souveraineté d'un autre Etat. "Far all practical purposes" une cession²⁴ de territoire a eu lieu, bien que le territoire reste légalement à l'Etat transférant²⁵. *Storrs* et *O'Brien* pensent aussi que la rétention formelle de Chypre par l'Empire ottoman²⁶ implique que les habitants de Chypre sont restés citoyens de l'Empire ottoman alors Chypre était gouvernée par la Grande-Bretagne²⁷.

¹⁶ *Dendias*, La question chypriote aux points de vue historique et de droit international, 23. Ailleurs, il fait poindre une touche d'ironie au sujet de la condition en raison de sa nature hypothétique (25).

¹⁷ Voir le texte dans *The History of Cyprus*, 302.

¹⁸ *Dendias* (n. 16), 25 et 174.

¹⁹ *Dendias*, (n. 16), 168.

²⁰ *Dendias*, (n. 16), 170.

²¹ *Dendias*, (n. 16), 172.

²² *Dendias*, (n. 16), 170 ; *Dendias* parle également ici d'une réalité déguisée utilisant des formules illusoire ("réalité déguisée sous des formules illusoire").

²³ *Dendias*, (n. 16), 172.

²⁴ Une cession est comprise comme étant le transfert par traité de la souveraineté territoriale sur un territoire particulier à un autre Etat. Cf. *Stein/von Buttlar*, *Völkerrecht*, note marginale 557.

²⁵ H. Lauterpacht, *Oppenheim's International Law*, vol. I, 353.

²⁶ De même *Lindley*, *The Acquisition and Government of Backward Territory in International Law*, 242.

²⁷ *Storrs/O'Brien* (n. 5) 27. Une certaine proximité avec le gouvernement peut être attribuée à cette source étant donné que *Storrs* était employé comme "Governor of Cyprus" et *O'Brien* comme

Finale­ment, il y a les auteurs qui considèrent Chypre comme une province britannique selon la convention de 1878 sans remettre en question son appartenance juridique à l'Empire ottoman²⁸.

2. Confirmation dans la doctrine plus récente

Dans la deuxième édition de son manuel de droit international, *Berber* suit *Dendias* et *Lauterpacht* dans son raisonnement. Sous le titre “Ausnahmen von der Ausschliesslichkeit der Gebietshoheit” il prend comme thème la “faktische Ausübung der Gebietshoheit mit Zustimmung des juristischen Gebietsherrn”²⁹. Utilisant l'exemple de Chypre sous la convention de 1878, il démontre que – tout comme dans le cas de la Bosnie-Herzégovine – la juridiction territoriale peut légalement rester à un Etat tout en étant exercée par un autre avec le consentement du premier³⁰. En résumé, il insiste sur le fait que de tels arrangements frisent le domaine de la pure fiction et sont de courte durée, ce qui – parallèlement à l'annexion de la Bosnie-Herzégovine par l'Autriche-Hongrie – est illustré par l'annexion de Chypre par la Grande-Bretagne en 1914.

Lauterpacht parle également dans ce contexte de “mere devices of diplomacy”, ce qui a permis l'acquisition du pouvoir législatif suffisant, là où une annexion explicite semblerait politiquement inopportune ; bien que de tels arrangements par traité doivent clairement être distingués de l'annexion, ils ont souvent servi à paver le chemin de l'annexion³¹.

Malanczuk parle du droit prévu par la convention d'administrer l'île turque de Chypre³², sans toutefois faire beaucoup plus, il faut l'admettre, que de citer le texte des conventions. Cependant, en classifiant systématiquement le rôle de la Grande-Bretagne sous le titre de “Minor rights over territory”, il fait parfaitement comprendre qu'il n'accepte pas que la Grande-Bretagne ait pu jouir pleinement de la souveraineté à Chypre. *Opperman* part du principe que le Sultan n'a théoriquement pas abandonné la souveraineté (“jurisdiction”) turque en donnant son consentement à l'occupation et à l'administration par la Grande-Bretagne. Il affirme que d'un point de vue politique la garantie des droits susmentionnés doit être qualifiée de transfert en faveur de la Grande-Bretagne³³. Malgré une continuation de la souveraineté turque “as far as international law was concerned”, Chypre était pour ainsi dire traitée comme une colonie britannique³⁴. Cependant ceci n'a pas empêché les habitants de Chypre de conserver leur nationalité turque ou de faire mentionner l'île de Chypre dans les traités internationaux conclus par la Turquie. De plus, Chypre a adopté le statut d'Etat neutre pendant les guerres turques de 1911 à 1913³⁵. *Oppermann* conclut en faisant référence à l'“annexion complète” de Chypre qui, selon lui, n'a pas eu lieu avant la déclaration unilatérale

“Assistant secretary to the Governor of Cyprus”. Néanmoins, seule l'opinion prédominante trouvée dans d'autres sources doctrinales est utilisée dans cette section.

²⁸ Editorial Comment, *American Journal of International Law*, 1915, 204 (205).

²⁹ *Berber*, *Lehrbuch des Völkerrechts*, I. Band, 310.

³⁰ *Berber* (n. 30), 310.

³¹ *E. Lauterpacht*, *International Law*, vol. 2. partie I, 114.

³² *Malanczuk*, *Akehurst's Modern Introduction*, 158.

³³ *Oppermann*, *Cyprus*, in : *EPIL*, vol. 1, 923.

³⁴ *Oppermann* (n. 33), 923 ; la même approche se retrouve dans l'*Encyclopedia Britannica* : “The Cyprus Convention of 1878 between Britain and Turkey provided that Cyprus, while remaining under Turkish sovereignty, should be administered by the British government .” (version online: 31.8.2006).

³⁵ *Oppermann* (n. 33), 923.

de 1914³⁶, et de ce fait suggère que cette déclaration apporta un changement à la position légale de la Grande-Bretagne en comparaison au *status quo ante*. Toutefois, les remarques faites par *Altug*, selon qui le transfert a eu lieu sous de fortes pressions politiques, restent peu claires. Sans se préoccuper de la question de l'étendue des droits souverains de la Grande-Bretagne, il ne mentionne que la convention du 4 juin 1878 selon laquelle "Cyprus was to be left to Great Britain with the condition that the sovereign rights of the Ottoman state on Cyprus would not be violated"³⁷. *Kohen* souligne qu'il n'y a actuellement rien pour contredire la possibilité d'un Etat d'exercer des droits souverains ou même l'autorité publique complète sur un territoire sans en être également le souverain, citant Chypre en exemple³⁸.

3. Synthèse et évaluation

Il semblerait que *von Liszt* soit resté largement isolé dans sa perspective selon laquelle ce qui s'est passé à Chypre est une forme voilée d'acquisition dérivée d'un territoire étatique (et donc de la souveraineté). *Strupp* adopte aussi la position selon laquelle Chypre aurait été attribuée à la Grande-Bretagne³⁹. Toutefois, il ne s'est exprimé qu'après la conclusion du Traité de Lausanne de 1923 et sa position peut donc avoir été influencée par le transfert de souveraineté à la Grande-Bretagne qui pris place à ce moment, si cela n'avait pas déjà été fait auparavant⁴⁰. D'un autre côté, la majorité des auteurs de l'époque se fonde sur une concession de juridiction territoriale attribuée à la Grande-Bretagne, qui est mise en place légalement par le droit garanti à la Grande-Bretagne d'occuper et d'administrer l'île⁴¹. Ces opinions sont adoptées et approuvées dans la doctrine plus récente. Cependant, il est important de reconnaître que les positions doctrinales souffrent quelque peu de leur référence un peu simpliste à "la convention de 1878" et au fait qu'elles tirent des conclusions directement de celle-ci, sans toutefois considérer les accords subséquents entre les parties contractantes⁴². Ainsi on ne sait pas clairement quelles dispositions concrètes de la convention ont servi de bases aux interprétations. Mais même sans cela, il reste possible, particulièrement à la lumière des accords subséquents des parties, de dresser une image claire de leurs intentions malgré le caractère relativement vague des termes "occupation" et "administration". Ceci est particulièrement le cas en ce qui concerne l'article additionnel à la convention du 4 juin 1878 signé le 14 août 1878 à Therapia qui se lit comme suit :

"It is understood between the High Contracting Parties, without prejudice to the express provisions of the Articles I, II, and IV of the Annex of the 1st July, 1878, that His Imperial Majesty the Sultan, in assigning the Island of Cyprus to be occupied and administered by England, has thereby transferred to and vested in Her Majesty the Queen, for the term of the occupation and no longer, full powers for making Laws and Conventions for the Government

³⁶ Voir le compte rendu détaillé à C.

³⁷ *Altug*, The Cyprus Questions, GYIL 1978, 311 (312).

³⁸ *Kohen*, Possession contesté et souveraineté territoriale, 76s et 81.

³⁹ *Strupp*, Grundzüge des positiven Völkerrechts (n. 10), 53.

⁴⁰ Voir le compte rendu détaillé à C.

⁴¹ Cette idée qu'il y a une distinction évidente entre la juridiction territoriale et la souveraineté, de même que le statut spécial qui en découle en droit international public pour Chypre est confirmé par la pratique historique : d'un côté la continuité de la souveraineté de l'Empire Ottoman est soutenu par le fait que les habitants de Chypre gardèrent leur nationalité turque, de l'autre côté, la juridiction territoriale britannique se défend par le fait que Chypre a été reconnue comme un Etat neutre lors des guerres turques de 1911 et 1913. De plus, le nouveaux traités en droit international signés par la Turquie font explicitement référence à Chypre ce qui n'aurait pas été nécessaire si la souveraineté turque était présumée exister. Cf. sur ces points *Oppermann* (n. 33), 923.

⁴² L'une des rares exceptions est *Dendias* (n. 16).

of the island in Her Majesty's name, and for the regulation of its Commercial and Consular relations and affairs free from the Porte's control."⁴³

Par cet article additionnel, les parties contractantes donnent une interprétation authentique des deux termes "occupation" et "administration" qui sont exprimés en des termes précis par la phrase "in assigning [...] has thereby transferred to and vested in". Ce qui indique que l'intention – parfaitement claire selon la lettre – est un transfert de compétence législative à la Couronne d'Angleterre ("powers for making Laws and Conventions"). Il ressort très distinctement du texte qu'il s'agit d'une compétence législative complète ("full powers for making Laws and Conventions").

La phrase "for the term of the occupation and no longer" n'implique aucune restriction aux pouvoirs législatifs délégués et correspond à la condition de l'Annexe de 1878⁴⁴. Cette condition n'étant survenue à aucun moment pendant la durée de la convention⁴⁵, elle ne joue aucun rôle pour cette étude.

De même, les mots "for the Government of the island" ne contiennent pas plus de restriction quant au contenu de la compétence législative britannique, même s'il faut reconnaître que le sens de cette disposition n'est pas très clair. "Government of the island" pourrait être une référence au Sultan lui-même – une interprétation qui pourrait être appuyé par la majuscule à "government" ; par conséquent la Couronne d'Angleterre serait une référence à une sorte de rôle de législateur suppléant qui soulignerait la souveraineté continue du Sultan. Cependant cette interprétation semble peu probable si l'on considère systématiquement l'ensemble de la convention de 1878, les autres dispositions faisant toujours référence à "His Imperial Majesty the Sultan" ou à la "Sublime Porte" et jamais au "Government". Une lecture alternative serait de comprendre "government" dans le sens contemporain plus courant de "governance" et ainsi l'interpréter comme une référence générale au corps législatif pour l'administration/gouvernement de l'île. Cependant, indépendamment de l'interprétation retenue, il n'y a pas d'indication de quelque restriction des "full powers" de la couronne anglaise.

Un exemple de l'exercice concret par la Grande-Bretagne du droit de légiférer est l'abolition des capitulations⁴⁶ en 1879, même si cela n'a pas été effectué dans le cadre d'une procédure législative ordinaire, mais plutôt par la voie administrative. Aucun des Etats auxquels cette décision a été notifiée n'ont remis en question la compétence législative en tant que telle. Toutefois, un tel argument ne paraît guère solide, en comparaison à l'article additionnel de Therapia, qui étend la concession des "full powers" également aux relations consulaires.

En revanche, les Etats concernés refusèrent de reconnaître l'abolition des capitulations et n'acceptèrent qu'à peine leur *suspension* en considération du fait que l'administration britannique est sujet à une condition résolutoire et gardant à l'esprit la continuité de la souveraineté de l'Empire ottoman⁴⁷. Ce n'est cependant pas pour remettre en question le

⁴³ Cité de *The History of Cyprus*, 302 (l'italique a été rajouté par les auteurs pour souligner) ; voir ici aussi *Tornaritis*, *Cyprus and its constitutional and other legal problems*, 17.

⁴⁴ Selon l'art. VI de l'Annexe, Chypre doit être évacuée par la Grande-Bretagne et la convention du 4 juin 1878 dissoute en même temps, si la Russie restitue à la Turquie la province de Kars et les conquêtes ("conquests") faites en Arménie pendant la dernière guerre.

⁴⁵ Voir *Ehrlich* (n. 9), 1025.

⁴⁶ Le système des capitulations prévoit que les ressortissants d'Etats occidentaux ne soient pas soumis à la juridiction de l'Empire ottoman, mais soient assujettis, à la place, à la juridiction de leurs propres cours consulaires.

⁴⁷ *Dendias* (n. 16), 171 s ; *Tornaritis* (n. 43), 22s.

pouvoir législatif de la Grande-Bretagne en droit international⁴⁸. En fait, le problème de l'abolition des capitulations représente une situation exceptionnelle dans le sens où, de part sa nature, l'abolition s'imisce dans le droit d'Etats tiers et par conséquent requière leur approbation ou leur silence.

Lindley cite d'autres exemples du pouvoir législatif pratiqué par la Grande-Bretagne sans opposition : ainsi le Parlement britannique définit l'application territoriale du Copyright Act de 1911 de même que le Maritime Conventions Act de 1911 de manière à inclure également Chypre. Les deux lois étaient applicables "to any territories under his protection, and to Cyprus"⁴⁹.

Le fait de mettre l'emphase sur Chypre en plus des "any territories under his protection" semble être ici simplement une clarification puisque aucune des deux lois ne donne quelque indication d'une position spéciale qu'occuperait Chypre. D'un point de vue purement sémantique, une raison de la référence explicite à Chypre pourrait être que la convention de 1878 va au-delà d'un simple support de la Grande-Bretagne.

Pour résumer donc, il faut admettre qu'en l'absence de dispositions conventionnelles correspondantes, aucun transfert de souveraineté n'a eu lieu par l'intermédiaire de la convention de 1878⁵⁰. La question d'un transfert de souveraineté n'est d'ailleurs que d'une importance secondaire. Une étude détaillée des dispositions de la convention révèle qu'à travers l'ensemble de la convention de 1878 le droit d'exercer la juridiction territoriale a été cédé, ne laissant par conséquent que des pouvoirs résiduels au Sultan⁵¹. Sans avoir à approfondir plus à ce stade les droits du Sultan, l'article additionnel, quoi qu'il en soit, est clair sur le fait que des pouvoirs législatifs considérables ont été transférés à la Grande-Bretagne. Ainsi, *Lauterpacht* écrit également, en faisant clairement référence à l'article additionnel, que "[i]t was made clear that the authority transferred in this arrangement included full legislative power, and indeed third States recognized this to the extent of foregoing their capitulatory rights in the Island"⁵². Par conséquent, au travers de la convention de 1878, la souveraineté reste *de jure* à la Turquie ; en pratique, cependant, des droits souverains, dans le contexte qui nous intéresse ici, sont également cédés par la transfert contractuel de l'occupation et de l'administration⁵³. Comme nous l'avons vu, c'est l'idée

⁴⁸ Cf. ici *Lindley* (n. 26), 242 : "The international sovereignty was thus placed completely in the hands of Great Britain, a fact which other Powers recognized by forgoing their rights of jurisdiction under the capitulations".

⁴⁹ Cité de *Lindley* (n. 26), 242.

⁵⁰ Un transfert de souveraineté n'a d'ailleurs jamais été revendiqué par la Grande-Bretagne. Cf. seulement *Parry/Fitzmaurice*, *British Digest of International Law*, Phase I : 1860-1914, Vol. 2b, 373: "Where one State has acquired and enjoys the right to administer a portion of the territory of another in such circumstances that all or virtually all governmental authority is vested in the former State, though without that State acquiring sovereignty a jus in re aliena in strictness arises. This was the case, for instance, when by the Convention of 4 June, 1878 Cyprus was assigned by Turkey "to be occupied and administered by England". "

⁵¹ Selon *Crawford*, *The Creation of States in International Law*, 288.

⁵² *E. Lauterpacht* (n. 31), 114.

⁵³ Cette conclusion est corroborée par la déclaration d'un tribunal arbitral mixte anglo-turque de 1929 concernant le statut de Chypre le 29 août 1914. De l'assertion que Chypre était en 1914 "under the protection" de la Grande-Bretagne comme défini par l'art. 64 § 2 du Traité de Lausanne, il ne ressort rien de plus que ce qui a déjà été dit concernant la détermination du statut légal de la Grande-Bretagne à Chypre en vertu du droit international (cf. *Parounak v. Turkish Government*, *Annual Digest*, 1929-1930, Case No. 11). En conséquence de quoi seuls les biens confisqués autrefois aux Chypriotes sont inclus dans les obligations de restitutions selon le Traité de Lausanne, bien qu'il soit douteux de désigner l'occupation par la Grande-Bretagne comme un

principalement soutenue dans la doctrine⁵⁴. C'est également une idée qui est cohérente avec le décret (firman) du 1^{er} juillet 1878 par lequel le Sultan remarque que “the said Government [Great Britain] should *possess* the Island temporarily” et “it has been deemed expedient that the temporary administration of the said Island be handed over to the said Government”, à la suite de quoi les conditions de l'Annexe du 1^{er} juillet 1878 sont citées⁵⁵. De plus, la correspondance datée du 15 juillet 1878 entre le Sultan et Layard, le négociateur britannique, ne change rien à cette description : elle parle du respect des droits souverains du Sultan⁵⁶, qui en tant que tels ne sont pas affectés par les conventions de 1878. A propos, il faut garder à l'esprit que cette correspondance a été échangée avant l'époque de l'article additionnel de Therapia (14 août 1878), raison pour laquelle on ne lui accorde qu'une importance secondaire pour l'interprétation de l'accord.

On peut mentionner en passant que ces interprétations, qui se fondent principalement sur le texte même, tiennent compte pleinement du fait qu'à la fin du XIX^e siècle et jusqu'à une période avancée du XX^e siècle, il n'y avait pas de règles générales reconnues pour l'interprétation du droit international⁵⁷, telle que celles fournies pour le droit actuellement en vigueur par les art. 31ss de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969⁵⁸. Malgré cela, la pertinence de l'interprétation de la lettre ne laisse que peu de doutes, bien que sa relation avec l'intention des Parties contractantes était particulièrement peu claires⁵⁹. Etant donné que dans ce cas aucune divergence ne peut être trouvée entre la lettre et l'intention des Parties contractantes, cette controverse n'a pas d'influence sur le résultat de l'interprétation. De même, dans le cas présent, il ne reste guère de place pour le principe généralement reconnu de “*in dubio mitius*”, selon laquelle en cas de doute, la préférence doit être accordée à une interprétation qui soit moins onéreuse pour la partie ayant à assumer une obligation⁶⁰; ceci ne trouve pas application ici puisque la lettre claire ne permet pas un tel doute.

Cependant, il est important de ne pas négliger le fait que les pouvoirs législatifs transférés à la Grande-Bretagne dans l'Annexe de 1878 sont liés à certaines exigences. Comme nous l'avons vu, l'accord entre les Parties contractantes concernant l'interprétation des acceptions “occupation ” et “administration ” dans l'article additionnel du 14 août est “without prejudice to the express provisions of the Articles I, II, and IV of the Annex of the 1st July, 1878 ”. Cette disposition sera étudiée avec grands soins par la suite.

En conséquence, l'opinion selon laquelle les pouvoirs législatifs n'ont pas été transférés à travers la concession d'occupation et d'administration à la Grande-Bretagne ne pourrait être défendue. En fait, cet argument a été soutenu en référence au cas en principe similaire de

protectorat – selon H. Lauterpacht (n. 25), 353. Aux vues de la complexité de ce concept, les conséquences légales concrètes sont également peu claires. Voir ici Crawford (n. 51), 288ss. Toutefois le Tribunal arbitral mixte anglo-turque remarqua en plus que la Grande-Bretagne “exercised all the regular prerogatives of government in such a manner that the island must in fact be regarded as having been governed by Great Britain” (cité de *Tornaritis* (n. 43), 22).

⁵⁴ Voir B.I.1. et B.I.2. ci-dessus.

⁵⁵ L'italique a été rajouté par les auteurs pour souligner ; voir ici B.2. ci-après.

⁵⁶ Le texte signé par le négociateur Layard se lit comme suit : “L'ambassadeur de sa Majesté Britannique déclare qu'on ne cherchera nullement porter atteinte aux droits souverains du Sultan comme sa Majesté Impériale l'entend par la ratification du traité d'alliance défensive du 15 juillet 1878”.

⁵⁷ *Anzilotti*, Corso di diritto internazionale, 203 ; cf. aussi ILC, Yearbook of the International Law Commission 1966, Vol. II, 218ss.

⁵⁸ 1155 U.N.T.S, 311.

⁵⁹ Voir *Stockton* (n. 11), 258.

⁶⁰ *Stockton* (n. 11), 258 ; sur ce sujet classique de l'interprétation avant la Convention de Vienne sur le droit des traités, voir *Cassese*, International Law, 134

l'occupation et de l'administration de la Bosnie-Herzégovine par l'Autriche-Hongrie : ainsi *Holtendorff* dénia que l'Autriche-Hongrie ait quelques pouvoirs législatifs selon le droit international en ce qui concerne l'organisation des cours de justice et le service militaire obligatoire en Bosnie-Herzégovine sur la base du traité de Berlin de 1878 qui inclut une disposition selon laquelle “the [Turkish] provinces of Bosnia and Herzegovina shall be occupied and administered by Austria-Hungary”⁶¹. La différence capitale entre la situation juridique à Chypre et celle de la Bosnie-Herzégovine réside dans l'article additionnel mentionné auparavant, qui fournit une interprétation authentique des acceptions “occupation and administration” et par là même concède des pouvoirs législatifs ; Il faut toutefois reconnaître au sujet de la Bosnie-Herzégovine, d'ailleurs *Holtendorff* l'admet également au bout du compte, que les actes législatifs imposés par l'Autriche-Hongrie ont été acceptés par les autres Etats⁶².

II. Dispositions matérielles des prérogatives de puissance publique de la Grande-Bretagne

L'art. I de l'Annexe de 1878 prévoit “[t]hat a Mussulman religious Tribunal (Mehjemé-i Sheri) shall continue to exist in the island, which will take exclusive cognizance of religious matters, and of no others, concerning the Mussulman population of the island”. Ceci confirme tout d'abord l'existence de tribunaux musulmans dans les affaires religieuses à l'époque où l'Annexe a été rédigée et qu'elle en assure la continuité. Toutefois, la compétence matérielle de ces tribunaux est décrite de manière plutôt imprécise avec la qualification “religious matters” ; en même temps, la compétence personnelle est restreinte à la population musulmane de Chypre. Pour finir, il est convenu que les tribunaux religieux sont dotés d'une juridiction exclusive pour leur champ de compétence.

L'exercice des droits souverains par la Grande-Bretagne est ainsi sujet aux restrictions qui concernent spécifiquement l'organisation des cours pour les questions religieuses. A ce sujet, une référence est clairement faite à la situation juridique existante, qui sert de point de départ pour la disposition sur leur continuité. Mis à part cette composante institutionnelle, on peut également remarquer que le concept d'affaires religieuses est supposé connu par les Parties contractantes et qu'elles ne cherchent pas à le définir au niveau du droit international. Ceci suggérerait que les parties avaient l'intention de fonder leur accord sur le droit national existant et qu'elles pourraient par conséquent, dans le sens d'un renvoi, considérer l'expression “religious matters” comme donnée. Il s'en suit que non seulement la notion en droit national d'affaires religieuses, mais également ces implications sont internationalisées. Cette notion et ses implications fonctionnent comme barrières pour la juridiction territoriale de la Grande-Bretagne. Ainsi le domaine des questions religieuses se voit attribué une sorte de garantie de continuité.

L'art. II de l'Annexe ordonne de plus que le “Board of Pious Foundations in Turkey (Evkaf)” doit nommer un musulman résidant de l'île pour superviser, de concert avec un délégué des autorités britanniques, l'administration des propriétés, dotations et terres appartenant aux mosquées, cimetières, écoles musulmanes et autres établissements religieux existants à Chypre. Cette disposition n'est-elle qu'une réglementation organisationnelle ou remplit-elle également une fonction une sorte de fonction protectrice de continuité ? A notre avis, cette disposition n'est pas complètement claire mais n'a, selon son texte, trait qu'à l'organisation de l'administration de la propriété religieuse. Toutefois, comme cette disposition de la

⁶¹ Cité de *Westlake* (n. 14), 137s.

⁶² Voir *Westlake* (n. 14), 138.

convention se rapporte aux biens qui se trouvaient au moment de la signature – à savoir le 1^{er} juillet 1878 – en possession des institutions religieuses citées, elle doit être considérée comme un renvoi statique (“belonging to the mosques” etc). Il est ainsi possible d’établir des limites à la juridiction territoriale exercée par la Grande-Bretagne d’un point de vue du droit matériel : si on suppose que la Grande-Bretagne était autorisée à exproprier les terres dotées dans l’intérêt public⁶³ et par conséquent à modifier le droit national des fondations et dotations, l’art. II perdrait alors potentiellement son applicabilité. Cependant, ceci irait à l’encontre de l’ancestrale maxime de droit international selon laquelle toute interprétation qui rend vaine une disposition d’une convention est interdite⁶⁴. Cette solution peut également être atteinte par application de la maxime selon laquelle, en cas de doute, l’interprétation la moins restrictive pour la Partie contractante assumant la charge doit être choisie (et ainsi une disposition peut claire d’une convention doit être interprétée de telle manière qu’elle accorde au régime légal de l’Etat assumant la charge un champ d’application le plus large possible)⁶⁵ conduit au même résultat. Ainsi, en principe, le droit des fondations et dotations en vigueur à Chypre devait être observé par la Grande-Bretagne sur la base de l’Annexe de 1878. D’après notre avis, il est toutefois peu clair de savoir dans quelles mesures un changement de législation est exclu par les deux dispositions. Le texte de la convention est peu généreux lorsqu’il s’agit de fournir des limites précises aux droits souverains britanniques. Il se concentre principalement sur les éléments institutionnels, ce qui pourrait permettre de conclure que des changements législatifs sont possibles pour autant qu’ils n’affectent pas l’existence de ces éléments. D’un autre côté, une intervention importante dans l’organisation des questions religieuses, n’est pas couverte par l’Annexe.

Enfin, l’art. IV stipule que la Sublime Porte peut, à discrétion (“freely”), vendre des terres et autres propriétés appartenant à la couronne ottomane et à l’Etat. Les revenus de ces ventes ne sont pas inclus dans les revenus servant de base au calcul du montant payable par la Grande-Bretagne selon l’art. III. Mais on ne saurait y voir une base concrète suffisante pour l’exercice de droits souverains en ce qui concerne les fondations.

La Grande-Bretagne elle-même reconnaissait que l’Annexe créait une limitation à ses “full powers for making Laws and Conventions”, ce qui ressort aussi clairement du fait que, immédiatement après l’occupation, la Grande-Bretagne procéda à des dépenses manifestement considérables afin d’examiner le droit ottoman des fondations et des dotations et sa mise en œuvre dans la pratique⁶⁶.

Enfin, il reste à déterminer si, au-delà des normes matérielles de l’Annexe, de quelconques dispositions pour les prérogatives de puissance publique à Chypre peuvent être dérivées du droit général international de l’époque. Cette question est en effet hautement intéressante pour la différence d’approche par la Grande-Bretagne des fondations musulmanes d’une part, et des terres et propriétés de l’Eglise orthodoxe d’autre part. Si le principe d’égalité de traitement est applicable en l’espèce, des approches différentes en fonction des diverses propriétés religieuses pourraient constituer une violation de ce principe. Il n’y a cependant pas d’indice permettant de croire en l’existence d’une telle interdiction de discrimination en droit

⁶³ En fait, l’art. V établit comme règle que l’Angleterre a le droit d’exproprier des terres cultivées en échange de compensation (“purchase compulsorily”) si elles sont nécessaires “for public improvements, or for other public purposes”; selon cette même disposition, l’expropriation de terres non cultivées n’est soumise à aucune condition quelle qu’elle soit.

⁶⁴ *Stockton* (n. 11), 259.

⁶⁵ *Stockton* (n. 11), 258.

⁶⁶ Captain Seager, Report by Her Majesty’s High Commissioner (Despatch from Major-General Sir R. Biddulph), 1s.

international à cette époque. Il faut en déduire que des exigences en droit international pour les prérogatives de puissance publique britannique à Chypre ne peuvent résulter que de l'Annexe.

III. Qualification des actes de souveraineté imposés à la lumière du droit international

1. Contexte factuel et légal

Il faut admettre que certains types de terrain devaient dans tous les cas être inscrits, même avant la période de l'administration britannique à Chypre. C'était notamment le cas des terrains *mulk* qui, selon le droit foncier ottoman, étaient sujets à l'enregistrement obligatoire⁶⁷. L'art. 1 du droit foncier ottoman définit un terrain *mulk* comme un terrain possédé en pleine propriété. Néanmoins, un enregistrement cadastral complet des propriétés immobilières, combiné à un inventaire de l'île dans son entier, ne remonte pour la première fois qu'à l'administration britannique⁶⁸. Les défauts du système découverts par les Britanniques, en se concentrant sur le district de Limassol, sont décrits par le *Colonel Warren* en 1879 :

“The titles by which land was, an is, held in Cyprus are exceedingly vague in the definition of boundaries, and, although the number of *scalas* and *denums* is variably mentioned, yet this latter little particular is never held to be binding ; the words “bounded by uncultivated land” allows extension to within a yard of the nearest neighbour.”⁶⁹

Le *Colonel Warren* souligne également qu'une proportion importante du territoire appartient aux fondations religieuses (“*vacouf*”) ainsi qu'aux monastères et que ce partage “is supposed to have been given for benevolent and charitable objects”⁷⁰. Dans son rapport sur le district Famagusta, le *Capitaine Inglis* fait référence aux modifications criminelles pratiquées dans les registres fonciers (“*Tapou books*”) et qui, selon lui, ont été réalisées juste avant l'arrivée des Britanniques⁷¹. Il décrit également le problème causé par la pratique courante de l'occupation privée par la population rurale – dans le contournement des règlements en vigueur : “... [T]he consequences is a very large portion of *claires* and cultivated property is unregistered. Many peasants holding no *kotshans* claim their property by right of descent”⁷². Des problèmes identiques sont mentionnés par *M. Young* dans son rapport sur le district de Paphos :

“I am sorry to state that the titles of the lands are not in a satisfactory condition. The late Commissioner and myself went last December and tried to find out from the titles which the villagers had, the amount of land possessed. We found it a hopeless task, their titles were entirely at variance with the *Voukouat books*, and for a great many lands no titles were possessed at all. ... it was the same all through, most of the people claiming far more land than they had titles for.”⁷³

En résumé, il souligne qu'un nouveau registre foncier serait une “très grande bénédiction”⁷⁴.

⁶⁷ *Fisher*, Ottoman land laws containing the Ottoman land code and later legislation affecting land, note à l'article 1 du droit foncier ottoman.

⁶⁸ *Storrs/O'Brien* (n. 5), 34.

⁶⁹ *Captain Seager* (n. 66), report by Colonel Warren, 39s.

⁷⁰ *Captain Seager* (n. 66), report by Colonel Warren, 40.

⁷¹ *Captain Seager* (n. 66), report by Captain Inglis, 91.

⁷² *Captain Seager* (n. 66), report by Captain Inglis, 92.

⁷³ *Captain Seager* (n. 66), report by Mr. Young, 171.

⁷⁴ *Captain Seager* (n. 66), report by Mr. Young, 171.

2. Évaluation d'actes de souveraineté imposés selon le droit international

a) Arpentage et introduction d'un registre foncier

Dans ce contexte il est avant tout nécessaire d'évaluer la légalité de l'arpentage et l'introduction d'un registre foncier par les Britanniques. En fonction des observations préalables sur l'étendue de la compétence législative britannique à Chypre, des objections en matière de droit international ne peuvent être soulevées que dans la mesure où les actes de souveraineté étatiques accomplis par les Britanniques – qu'il s'agisse d'actes législatifs, exécutifs ou même judiciaires – violaient les dispositions matérielles de l'Annexe. A ce stade il est clair qu'aucune des limites imposées par l'Annexe pour l'exercice de droits souverains par la Grande-Bretagne n'interdit explicitement la mise en œuvre d'un arpentage ou l'introduction d'un registre foncier. Au contraire, il découle de l'attribution étendue des droits souverains de la Grande-Bretagne selon l'article additionnel de Therapia (avec pour conséquence que le Sultan ne reste qu'en possession de droits souverains ponctuels) que la Grande-Bretagne puisse en principe également légiférer afin d'introduire un registre foncier et effectuer un arpentage.

Il faut noter, cependant, que l'introduction d'un cadastre à Chypre semble particulièrement étonnant, étant donné qu'avant 1925 il n'était pas obligatoire d'enregistrer la propriété au registre foncier selon le droit foncier anglais lui-même. Ce n'est qu'à partir du Land Registration Act de 1925 qu'il devient obligatoire d'inscrire certaines transactions légales au registre foncier. Cependant, ce seul fait n'est pas suffisant pour affirmer que l'action britannique à Chypre, anticipant un développement de son propre ordre juridique, contrevienne au droit international. En effet, une telle hypothèse présupposerait qu'il existe une obligation des Etats en possession de territoires d'y exercer leur droit souverain de la même façon que dans leur propre pays, or une telle obligation ne peut être déduite du droit international public de l'époque (et probablement même du droit contemporain). Par conséquent, l'admissibilité d'un changement de système en respectant l'enregistrement de vraie propriété à Chypre doit être déterminé uniquement sur la base des pouvoirs garantis par la convention de 1878 et le droit foncier britannique ne peut servir comme point de référence pour une évaluation en droit international.

L'introduction d'un registre foncier pourrait poser un problème en droit international dans la mesure où cela empièteraient avec les garanties de continuité présentées ci-dessus en ce qui concerne le droit des fondations et des dotations. D'après le droit en vigueur au moment de la reprise de l'administration par la Grande-Bretagne, un *vakfieh*⁷⁵, qui permettait d'établir une fondation religieuse (*vaqf*)⁷⁶ devait être enregistré dans le registre tenu par la cour Mekkemeh

⁷⁵ Un *vakfieh* est un document contenant entre autres des informations immobilières qui seront transmises au *vaqf* et la désignation de l'administrateur ainsi que sa rémunération. Voir *Delaval Cobham*, *Laws & Regulations affecting waqf property*, préface, i et *Efendi*, *A Treatise on the Laws of Evqaf*, 5ss.

⁷⁶ En tant que règle toute générale, une dotation territoriale religieuse faite par des personnes privées est essentiellement exclue du champ d'application du droit foncier ottoman. Cette exclusion est basée sur l'article 4 du droit foncier ottoman, où deux types de dotation territoriale (*Mevqûfê*) sont définis. La dotation territoriale par des personnes privées est décrite comme suit : "(i.) That which having been true mulk originally was dedicated in accordance with the formalities prescribed by the Sacred Law. The legal ownership and all the rights of possession over this land belong to the Ministry of Evqaf. It is not regulated by civil law, but solely by the conditions laid down by the founder. *This Code therefore does not apply to this kind of mevqûfê land.*" (l'italique a été rajouté par les auteurs pour l'emphase).

Sheri – qui est le registre d’une cour religieuse⁷⁷. Mis à part cet enregistrement, il semble qu’aucune autre inscription ne devait être faite dans un registre foncier, contrairement aux terres mulk. Par conséquent, on pourrait conclure que la garantie de continuité concernant la compétence des cours religieuses a été violée par le fait qu’inscrire une terre dotée dans le registre foncier implique un empiètement dans la sphère de compétences des cours religieuses⁷⁸. Selon nous, toutefois, cette conclusion n’est pas définitive : en principe, l’introduction d’un registre foncier n’affecte pas la compétence des cours religieuses dont la continuité est protégée par l’Annexe, assurant que le registre foncier est plus un ajout à leur compétence et ne la remplace pas. Comme il l’a déjà été mentionné, l’Annexe de 1878 ne contient aucune obligation de s’abstenir de faire quelque changement que ce soit à la situation légale existante qui pourrait également avoir un impact sur le droit des fondations et des dotations. L’introduction d’un registre foncier n’a pas de rapport direct avec la loi sur les fondations. De plus, un tel registre devrait même être considéré comme un effort pour clarifier les frontières imprécises entre les différents fonds, respectivement leur situation juridique, dont les commentateurs se plaignaient. Au bout du compte, les fondations religieuses pourraient également en tirer un bénéfice. Cependant, il ne faut pas négliger que cela pourrait aboutir à des inscriptions potentiellement contradictoires entre les registres des cours religieuses et le registre foncier. Si l’administration britannique suppose que les inscriptions dans le registre foncier font autorité, cela empièterait sur la compétence des cours religieuses puisqu’elles ont droit à l’“exclusive cognizance” en matière religieuse (art. I de l’Annexe). Ainsi, de ce point de vue, une violation par la Grande-Bretagne de ses obligations selon l’Annexe doit être admise, bien que selon nous cette violation ne se situe pas dans l’introduction à proprement parler d’un registre foncier, mais seulement dans les écarts possibles des inscriptions effectuées par les cours religieuses. Si l’on considère que l’arpentage est un acte purement préparatoire à la création d’un registre foncier, il faut alors logiquement en déduire que celui-ci ne viole pas les obligations de l’Annexe.

b) Attributions des terrains

Les inscriptions au registre foncier soumises aux auteurs montrent que des terrains dotés (arazi mevcoufé) étaient apparemment transférés à des personnes privées sur la base de divers titres (succession pour cause de mort, achat, usucapion etc.). Il ressort également des inscriptions en leur possession, que des transactions portant sur des biens de la catégorie mulhaqa (une sous-catégorie de vaqf) ont été réalisées. Les investigations et observations qui en découlent sont donc confinées à cette sous-catégorie. Il s’agit d’une dotation par des personnes privées d’un fonds dont le revenu doit être utilisé à des fins religieuses particulières⁷⁹.

“Mulhaka vakoufs are practically those vakoufs, the revenues of which are left or ceded by private persons, partly for the benefit of the religion and partly for the benefit of some named person or succession of persons, such part benefits varying with and according to the will of

⁷⁷ *Captain Seager* (n. 66), 12.

⁷⁸ L’art. 29, § 1 de la loi No 12 de 1907 part clairement du principe qu’un titre original sur un terrain vaqf doit toujours être inscrit au registre foncier. A cela s’ajoute l’art. 12 § 1 de la loi No 12 qui prévoit que seul les immeubles des “ecclesiastical corporations” sont exclu de l’obligation générale d’inscription. En partant de la définition légale de cette expression à l’art. 5 de la loi sur les propriétés ecclésiastiques de 1893, on constate que les fondations musulmanes ne devraient pas y être incluses. Il est donc raisonnable d’en conclure qu’un vrai immeuble consacré à un but religieux doit être inscrit dans le registre foncier.

⁷⁹ Cf. *Captain Seager* (n. 66), 3 : voir aussi *Delaval Cobham* (n. 75), preface, ii.

the donor, and of which the administration is under the superintendence of an official appointed by the religious body.”⁸⁰

Avant de vérifier la conformité de l’attribution des terres dotées avec le droit international, il est essentiel d’examiner à quel point ces terres appartenant à la catégorie mulhaqa étaient effectivement transférables (ou non) selon les dispositions pertinentes en 1878. Finalement, il est important d’établir si les bases légales créées par la Grande-Bretagne après 1878 concernant l’attribution des terres dotées sont conciliables avec les obligations de la Grande-Bretagne découlant du droit international en matière de fondations religieuses.

aa) Sur le pouvoir de disposer de terres vaqf

Le but de convertir un fonds en une terre dotée est d’en faire une propriété de Dieu, afin qu’elle puisse être à son service et pour le bien des gens⁸¹. Normalement, ni le donateur de son vivant ni ses héritiers après sa mort ne peuvent révoquer la dotation et occuper personnellement le terrain⁸². Même le Sultan n’a aucun pouvoir sur ces terres dotées⁸³. En conséquence, nous avons la situation légale suivante : une terre vaqf ne peut être vendue ou transférée de quelque manière, de même qu’elle ne peut être héritée⁸⁴.

Parmi les terres Mulhaqa vaqf il faut distinguer les Idjare-Vahidé (loyer unique) et les Idjaretein (double loyer)⁸⁵, le but religieux de la deuxième catégorie passant en second plan. Dans le cas de Idjare-Vahidé, une fois les buts religieux définis atteints, le surplus restant peut être retenu par l’administrateur de la dotation ou par ses héritiers. Dans la catégorie Idjaretein, la terre vaqf est à comprendre comme étant associée plutôt à un devoir religieux symbolique en relation avec la vente du terrain. *Seager* illustre cet aspect ainsi :

A vend une parcelle à B. Il le fait sous condition que chaque année 50 piastres du revenu de la propriété soient utilisés afin de dire une prière durant un jour spécifique. La propriété dès lors génère deux types de revenus : le premier est lié à l’achat et le second est utilisé pour le devoir religieux – d’où le nom de “double rente.”⁸⁶

La sous-catégorie Idjaretein diffère essentiellement de l’Idjare-Vahidé en ce qu’elle n’exclut pas une succession normale pour cause de mort et que des terres appartenant à cette sous-catégorie peuvent également être vendues⁸⁷. Ces qualités conduisaient à une pratique commune de convertir des Idjare-Vahidé en Idjaretein, pratique légalisée même avant le début de l’administration britannique, si certaines exigences étaient réunies⁸⁸. En fait, il semble qu’il était même relativement facile de remplir ces exigences⁸⁹. *Seager* décrit la situation légale existante comme suit :

“Idjare-Vahidjé property can never be sold outright, it can only change from Idjare-Vahidjé to Idjaretein. When Idjaretein, it can be sold, but it never loses its vakouf character, being always registered as Mevcoufé ; the reason of this being, that on failure of heirs, it again becomes Idjare-Vahidjé.”⁹⁰

⁸⁰ *Captain Seager* (n. 66), 4.

⁸¹ Cf. *Tyser/Ongley/Izzet*, *Immoveable Property Made Vaqf*, 2 ; *Captain Seager* (n. 66), 3.

⁸² Cf. *Tyser/Ongley/Izzet* (n. 81), 2.

⁸³ *Captain Seager* (n. 66), 4.

⁸⁴ Cf. *Tyser/Ongley/Izzet* (n. 81), 2.

⁸⁵ *Delaval Cobham* (n. 79), iii ; *Captain Seager* (n. 66), 3s.

⁸⁶ *Captain Seager* (n. 66), 4.

⁸⁷ *Captain Seager* (n. 66), 5 et 16 ; *Delaval Cobham* (n. 75), iii.

⁸⁸ *Captain Seager* (n. 66), 5.

⁸⁹ *Captain Seager* (n. 66), 5.

⁹⁰ *Captain Seager* (n. 66), 16.

Aux fins de cette étude, nous sommes donc arrivés à la conclusion intermédiaire suivante : en principe, les terres waqf ne peuvent être vendues ou transférées juridiquement. Cependant, ceci ne s'applique pas aux Idjaretein – une sous-catégorie de mulhaqa. Un terrain waqf dans cette sous-catégorie n'est sujet à aucune restriction de vente et peut également être hérité. Néanmoins, un élément reste incertain : que faut-il vraiment comprendre par « transfert » de terres dotées, au sens du droit foncier ottoman. Une possibilité serait que la *propriété* du terrain doté est transférée ; l'autre serait qu'il s'agit plutôt du transfert d'un *droit d'utilisation* se rapprochant de la propriété, sans remettre en question la propriété de la terre dotée en tant que telle. Etant donné que les Idjaretein ne peuvent jamais perdre leur caractère vakouf, on peut conclure qu'il s'agit plutôt d'un transfert de droit d'utilisation des Idjaretein et non d'un transfert de propriété.

Cependant, il faut bien prendre note qu'une étude plus détaillée du droit foncier ottoman ne peut être menée à bien par les auteurs et doit être laissée à des experts possédant l'expérience et les connaissances utiles.

Il faut donc admettre que les transactions portant sur les mulhaqa et qui ont été inscrites sur les extraits du registre foncier à disposition des auteurs – particulièrement les héritages, ventes et “exchange of title”⁹¹ – ne peuvent pas être interprétées en conformité avec le droit foncier ottoman, dans la mesure où la propriété de terrains dotés a ainsi été transférée. Du point de vue des obligations de droit international public fondées par l'Annexe, on peut également admettre que la Grande-Bretagne a commis une sérieuse intrusion dans les “religious matters”, domaine attribué aux cours musulmanes. Ce même constat peut être établi pour l'administration des actifs des fondations, effectuée sous l'égide du “Board of Pious Foundations in Turkey (Evkaf)”. Les inscriptions au registre foncier du transfert de propriété de terrains dotés fondée sur l'héritage, la vente et l’“exchange of title” et l'acceptation (implicite) du pouvoir de disposer de cette propriété qui en résulte, retire ainsi aux fondations religieuses les droits qu'ils avaient dessus. Cela aboutit à une importante intrusion dans la compétence réservée aux autorités et cours religieuses. Par conséquent, il faut conclure que les garanties de continuité substantielle des art. I et II de l'Annexe ont été violées. Cette violation des obligations de l'Annexe peut être attribuée à la Grande-Bretagne, peu importe qu'elle ait été commise par les autorités britanniques du registre foncier ou par le pouvoir législatif ou encore que ce soit les “superintendants” nommés à l'art. II de l'Annexe afin de contrôler les fondations qui se soient rendus coupables par leurs omissions.

Cependant, il faut noter que dans le dernier cas, la question de l'imputabilité est compliquée de par le fait que sur la base de l'art. II de l'Annexe un représentant de la population musulmane nommé par le “Board of Pious Foundations in Turkey (Evkaf)” travaille en collaboration (“in conjunction”) avec un délégué désigné par les autorités britanniques. Toute action ou négligence de cette autorité collégiale ne peut donc pas automatiquement être attribuée à la Grande-Bretagne seule. Toutefois, toute ambiguïté cesse dès la réorganisation de l'administration des dotations instaurée le règlement du 30 novembre 1915, qui confère au “High Commissioner for Cyprus” le droit de nommer lui-même les deux délégués à la surveillance des fondations (art. 1 du Cyprus Mussulman Religious Property Order in Council 1915), ceci faisant des “superintendants” au moins des organes étatiques britanniques *de facto*.

⁹¹ Le cas d'usucapion doit être examinée séparément.

bb) Possibilité d'acquérir un terrain vaqf par usucapion

L'art. 5 de la Immovable Property Limitation Law de 1886⁹² règle en droit des fondations religieuses la possibilité d'intenter une action contre une tierce partie occupant une terre dotée :

“Until the passing of special law on the subject of the immovable property of religious foundations, the managers of such foundations shall have the right, even without a title or registration, to bring an action, before the expiration of the period of prescription, against persons adversely occupying the property.”

Il en découle que l'administration des fondations religieuses ne peut plus intenter une action dès lors que la “period of prescription” a expiré. La notion de “prescription” peut englober tant la prescription extinctive (l'extinction du droit d'agir en justice) que l'usucapion, l'autre nom pour la “prescription acquisitive”. Cela signifie que, suivant l'interprétation, les administrateurs cessent d'avoir la possibilité de recourir contre une tierce partie après l'expiration soit de la période de prescription extinctive soit de l'usucapion. Même s'il est plus naturel d'interpréter l'expression comme la période de prescription extinctive, ceci signifie que les plaintes contre les tierces parties occupant la propriété ne peuvent plus être admises judiciairement une fois une certaine période écoulée. Dans le droit foncier ottoman précédent l'administration anglaise, la notion de “prescription” existait également, et signifiait plutôt une période pendant laquelle on pouvait saisir la justice que l'usucapion. *Efendi* cite l'exemple suivant :

“If someone possesses for 15 years an Ijaretein vaqf property with the knowledge of another person, who keeps silence during the said time without legal excuse, when the latter person brings an action, alleging that he possessed that property in Ijaretein before that time, his action is dismissed.”⁹³

Aucune disposition concernant l'usucapion ne figure dans un traité de droit foncier ottoman ; par conséquent, on pourrait en déduire que l'usucapion de la propriété d'une terre vaqf ne peut pas être envisagée. De par l'exemple cité ci-dessus, seul un droit d'utilisation pourrait, apparemment, être acquis par usucapion – bien qu'ici aussi une étude détaillée doit être laissée aux soins d'experts du droit foncier ottoman.

L'art. 29 § 1 de la loi No 12 de 1907 parle de l'enregistrement d'un *titre original* pour les arazi mevcoufé (terre dotée) après dix ans d'occupation indiscutée. Dans la mesure où il est question dans cette situation de la normalisation d'une prescription extinctive du droit procédural, cette nouvelle disposition légale ne semble, apparemment, pas différer de manière significative de la règle connue du droit foncier ottomane décrite par *Efendi*. La possibilité de l'acquisition de la propriété par usucapion n'est donc probablement pas possible selon l'art. 29 § 1 de la loi No 12.

Les jugements de 1958 à 1960, présentés aux auteurs, fournissent également une interprétation restrictive de la possibilité d'“usucaper”, où une distinction entre les Idjaretein et les Idjare-Vahidé est toutefois réalisée. Alors que la possibilité de l'usucapion est envisagée pour les Idjaretein, elle est explicitement réfutée pour les Idjare-Vahidé : “And now the question arises : Can the possession of such property [i.e. Idjare-Vahidé] for the periode “of over 50 years”, (on which the claim is based,) on the conditions and circumstances of plaintiffs'possession, as proved in this case, create a legal right to the *perpetuation of such possession*, which (right) can be made the subject of declaratory judgment? – We think that the answer to this question must be in the negative, notwithstanding that its effect is bound to

⁹² Cf. le texte dans *Fisher* (n. 67), 112.

⁹³ *Efendi* (n. 75), 111s.

result in considerable hardship on the holders in possession.”⁹⁴. La Cour suprême de Chypre, dans son jugement en appel dans la même affaire, part également de l’hypothèse que “the main issue in the present case is to ascertain to which category of Vakf the property in question belongs [...]”⁹⁵ afin de statuer sur la possibilité d’usucaper, avec comme résultat qu’elle confirma le jugement de l’instance inférieure⁹⁶. La Cour suprême ne se prononça pas sur la possibilité d’“usucaper” un Idjaretein étant donné que le terrain en question n’était pas classé comme “Idjareteinli Vakf” et qu’il n’y avait dès lors aucune raison de se prononcer sur cette catégorie⁹⁷.

Les inscriptions au registre foncier qui ont été présentées aux auteurs montrent clairement que des inscriptions d’acquisition de propriété fondées sur l’usucapion (“prescription”) ont été faites. Ainsi, il faut déterminer dans quelle mesure cette pratique est conciliable avec l’exercice des droits souverains britanniques.

Si les inscriptions au registre foncier parlent de *propriété* de terres dotées, nous pensons qu’il est alors des plus fondés d’admettre une empiètement dans les “religious matters”, réservées aux cours musulmanes, ainsi que dans l’administration des biens dotés sous l’égide du “Board of Pious Foundations in Turkey” (Evkaf), particulièrement puisque ceci modifia fondamentalement le système des fondations religieuses. Cela aurait pour conséquence un éventuel changement de propriété sur les biens religieux des fondations, ce qui toucherait donc aux compétences réservées des autorités et cours religieuses. On peut donc conclure à une violation substantielle des garanties de continuité des art. I et II de l’Annexe.

IV. Sur les conséquences légales de la violation du droit international

Bien que cela ne fasse pas expressément parti des questions soumises aux auteurs, les conséquences en droit international public des violations commises sont exposées ci-après en termes généraux. La promulgation ou l’application d’une loi édictée en transgressant la compétence législative concédée par convention, et qui violerait donc le droit international, ne provoque pas d’emblée la nullité de la loi en question. Il n’y a pas non plus de procédure en droit international qui puisse déclarer comme nulle une loi nationale. Il convient plutôt d’interpréter, d’un point de vue du droit international, une telle transgression d’une compétence concédée comme une violation des dispositions d’application de la convention⁹⁸, et ce peu importe si la violation a été exécutée sur la base d’un acte de droit international (telle que la cession d’un territoire sans juridiction) ou de droit national⁹⁹. Si la violation peut être imputé à l’Etat qui a commis l’infraction, la responsabilité étatique de ce dernier peut être engagée. Dès lors la violation d’un droit appartenant à l’Etat lésé selon le droit international (obligation principale) donne lieu, en principe, à la création d’un nouveau droit (obligation

⁹⁴ Jugement de la Cour de district de Larnaca dans l’affaire *Minas Sylvestrou et al. V. The High Council of Evkaf* (1958), 9s. – italiques ajoutés par les auteurs pour souligner.

⁹⁵ Jugement de la Cour de district de Larnaca dans l’affaire *Minas Sylvestrou et al. V. The High Council of Evkaf* (1960), 4.

⁹⁶ Jugement de la Cour de district de Larnaca dans l’affaire *Minas Sylvestrou et al. V. The High Council of Evkaf* (1969), 17ss.

⁹⁷ Jugement de la Cour de district de Larnaca dans l’affaire *Minas Sylvestrou et al. V. The High Council of Evkaf* (1960), 11.

⁹⁸ Cf. *Verzijl*, *International Law in Historical Perspective*, 67 : “Acts accomplished contrary to the commitments undertaken must be envisaged from the point of view, not of an incapacity of the subject of law in question, but rather of that of the illicit character of its acts.” ; voir aussi *Strupp*, *Theorie und Praxis des Völkerrechts*, 76s.

⁹⁹ Cf. *Verzijl* (n. 98), 67 et 641.

secondaire) qui correspond à une obligation de réparation¹⁰⁰. Dans le cas *Usine de Chorzów*, la CPJI clarifie ce principe en disant que la réparation doit supprimer toutes les conséquences de l'infraction de droit international, autant que faire ce peut, et ne doit pas être limitée à la compensation du dommages financiers :

“...[R]eparation must, so far as possible, wipe out all consequences of the illegal act and re-establish the situation which would, in all probability, have existed if the act had not been committed. Restitution in kind, or, if this is not possible, payment of a sum corresponding to the value which a restitution in kind would bear ; the award, if need be, of damages for loss sustained which would not be covered by restitution in kind or payment in place of it – such are the principles which should serve to determine the amount of compensation due for an act contrary to international law.”¹⁰¹

Si la restitution (*restitutio in integrum*) n'est pas possible ou ne supprime pas complètement les dommages encourus, une compensation doit être payée. Pour ce qui concerne les dommages non matériels, une réparation juridique doit être octroyée. Elle peut simplement prendre la forme d'une déclaration de reconnaissance d'une violation du droit international par une cour internationale¹⁰². En appliquant ces principes généraux à la situation de Chypre, on peut dresser le tableau suivant : la Grande-Bretagne ne peut plus être contrainte de réparer la situation antérieure puisqu'elle n'a plus de droits souverains sur Chypre. Dès lors, la seule option qui reste en principe pour la Turquie, comme successeur de l'Empire ottoman, est de réclamer une compensation ou une réparation juridique pour la violation du droit international. Selon le principe d'intertemporalité (*tempus regit actum*), c'est le droit international de l'époque qui s'applique pour déterminer les conditions matérielles de la prétention, tandis que c'est le droit international actuel qui est déterminant pour son application¹⁰³.

Toutefois, il faut garder en tête, que les droits découlant d'une violation du droit international peuvent déjà s'être éteint, en raison du silence de la victime (*acquiescence*). Par silence, il faut comprendre un silence qualifié ; dans une certaine situation, aucune protestation n'a eu lieu, alors même qu'on pouvait en attendre une. Suite à l'absence de toute protestation, l'Etat lésé perd ses droits contre l'Etat auteur de la violation¹⁰⁴. Il est particulièrement intéressant de relever dans ce contexte que le Sultan, dans son firman du 1er juillet 1878 qui ratifie la cession de l'administration et l'occupation à la Grande-Bretagne, donne l'ordre à ces sujets “to be careful to see that no act or deed is done contrary to my Imperial approbation”¹⁰⁵. De toute

¹⁰⁰ Voir ici *Bluntschli*, *Das moderne Völkerrecht der civilisierten Staaten als Rechtsbuch dargestellt*, 259 ; *Verdross/Simma* (n. 6), § 1294 ; Crawford/Olleson, *The Nature and Forms of International Responsibility*, in: Evans, *International Law*, 451 (471) ; voir également CPJI, *Usine de Chorzów* (Merits), Recueil des Arrêts, Série A 17, 21 : “It is a principle of international law that the breach of an engagement involves an obligation to make reparation in an adequate form. Reparation therefore is the indispensable complement of a failure to apply a convention and there is no necessity for this to be stated in the convention itself. Differences relating to reparations, which may be due by reason of failure to apply a convention, are consequently differences relating to its application.”: full text available online at : http://www.icj-cij.org/pcij/serie_A/A_17/54_Usine_de_Chorzow_Fond_Arret.pdf (19 septembre 2006).

¹⁰¹ CPJI, *Usine de Chorzów* (merits), Recueil des arrêts, Série A 17, 47.

¹⁰² CIJ, *Détroit de Corfou*, ICJ Reports 1949, 35s.

¹⁰³ Pour les détails, voir *Crawford/Olleson* (n. 100), 452ss.

¹⁰⁴ *Müller/Cottier*, *Acquiescence*, in : EPIL, vol. 1, 14s.

¹⁰⁵ De manière étonnante, le Sultan déclare également dans ce firman “that the miri and vaqf lands found in the said Island shall be freely sold or farmed out”. Considérant les restrictions négociées par l'empire ottoman pour l'exercice des droits souverains britanniques, cette déclaration est

évidence, il n'y a pas eu de protestation contre les violations britanniques du droit international, à quelque moment que ce soit, alors que les conventions de 1878 étaient en vigueur. Au vu de l'importance évidente des fondations pour l'Empire ottoman, on aurait pu s'attendre à une certaine protestation. Toutefois, il faut se rappeler que l'introduction de la possibilité d'usucaper des terres dotées par la loi No 12 a été faite de façon plutôt discrète, car elle a été placée à un endroit complètement inattendu considérant la systématique de la loi : en effet, elle se situait avec les dispositions concernant les taxes sous le titre "Miscellaneous". En raison de cette situation particulière, il ne faut pas appliquer des standards trop sévères. Par contre, en ce qui concerne les inscriptions au registre foncier, qui potentiellement ont violé la compétence des autorités et cours religieuses, on peut plus facilement admettre l'hypothèse du consentement. Finalement, toutefois, seule une analyse précise des réactions de l'Empire ottoman pourrait éclairer la situation, et ceci nécessiterait probablement l'intégration d'autres documents contenus dans les archives chypriotes et turques.

Dans tous les cas, une correspondance établie entre l'administrateur colonial de Chypre, d'une part, et le Dr. Kutchuk et M. Denktash, d'autre part, apparaît comme une renonciation explicite à une réclamation financière. Une lettre, provenant de l'administrateur britannique et reproduite à l'Appendice U de la Constitution chypriote de 1960, contient les remarques suivantes sous le point 3 :

"I also have to request your confirmation that the Turkish community, including the High Council of Evcaf, have no financial claims against the Government of the United Kingdom, or against the Government of the Colony of Cyprus, arising or purporting to arise out of or in connection with either the administration of Cyprus or the establishment of the Republic of Cyprus or otherwise, and that no such claims will be made hereafter by or behalf of the Turkish community."

Le Dr. Kutschuk et M. Denktash ont accusé réception de cette lettre par une réponse écrite, dans laquelle ils renoncent explicitement aux plaintes financières, comme demandé. Mis à part le fait que les circonstances précises entourant cette correspondance n'ont pas été complètement clarifiées – il faut en particulier souligner l'existence apparemment incertaine d'une réserve manuscrite de M. Denktash concernant les plaintes en lien avec les bien des fondations – se pose la question toute générale de savoir dans quelle mesure une telle correspondance peut être considéré comme un accord pertinent en droit international.

Ce doute résulte du fait qu'on ne peut vraisemblablement pas attribuer à la "communauté turque" la qualité de sujet de droit en droit international public, ce qui serait tout de même un prérequis pour la conclusion d'un accord en droit international¹⁰⁶. Même si l'on supposait que l'on peut, dans le cas présent, admettre l'existence d'un accord de droit international public, se pose encore la question de savoir quelle était l'étendue du pouvoir des signataires de représenter le "High Council of Evcaf", ainsi que la communauté turque. Sans approfondir cette question, il faut toutefois noter que l'art. 7 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, en référence à la conclusion des traités internationaux, exige la présentation d'une procuration – exigence qui s'applique à toutes les personnes à l'exception de certains fonctionnaires d'Etat, tels que, en particulier, les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères.

A la lumière de ce qui précède et en l'absence de connaissances plus précises des circonstances et des événements entourant la correspondance, on ne peut pas exclure que cette

simplement impossible à comprendre sans remettre en question les stipulations conclues en droit international.

¹⁰⁶ *Bernhardt*, *Treaties*, in : *EPIL*, vol. 4, 927.

correspondance ne puisse être simplement qualifiée de déclaration politique d'attention et qu'elle n'ait donc aucune portée contraignante en droit international.

Finalement, nous devons envisager le cas de la prescription extinctive : alors qu'il n'y a pas de délai pour la prescription extinctive en droit international, comme cela est le cas en droit national, la prescription peut tout de même apparaître dès que, selon les circonstances, on peut admettre la conclusion selon laquelle la partie ayant la possibilité de se plaindre a renoncé à ses droits et est dès lors "estopped by inaction"¹⁰⁷. En principe, si la période qui s'est écoulée depuis l'infraction légale est assez longue, on peut admettre l'apparition de la prescription extinctive en droit international. Toutefois, les auteurs n'ont pas accès à suffisamment d'informations factuelles pour être à même d'établir une évaluation définitive.

C. La déclaration unilatérale de 1914

Par un "Order in Council" du 5 novembre 1914, le roi George V déclara "in council" l'annexion de Chypre, qui dès lors devenait "part of His Majesty's Dominions" (cf. la Partie 1 de la déclaration)¹⁰⁸. Toutefois, ce n'est pas avant 1925 que Chypre fut formellement déclarée colonie de la couronne britannique¹⁰⁹.

Il va sans dire que l'annexion unilatérale va dans un sens contraire aux conventions de 1878, étant donné qu'une annexion vise la souveraineté ("shall be annexed to and form part of His Majesty's Dominion"), qui, comme nous l'avons vu ci-dessus sur la base des conventions de 1878, devait rester en principe à l'Empire ottoman. Toutefois, comme nous allons maintenant le démontrer, le déclenchement de la guerre entre la Grande-Bretagne et l'Empire ottoman supprima les dispositions légales conventionnelles, ce qui supprima également la base pour pouvoir évaluer juridiquement les actes réalisés par la Grande-Bretagne dès 1914 (II.). Dès lors, les conséquences juridiques de l'annexion doivent être analysées en fonction du droit international public général (III.). Au cas où une infraction aurait été commise, il reste à déterminer les conséquences sur le plan du droit international public, en lien avec les actes qui se rapportent au droit des fondations et dotations (IV.). Cependant, nous devons d'abord entreprendre une classification de l'"annexion" de la Grande-Bretagne, selon le droit international public (I.).

I. Classification de la déclaration unilatérale de 1914 en droit international

Cela n'est pas si simple de classer l'"annexion" de Chypre par la Grande-Bretagne en droit international. La première chose qu'il faut avoir à l'esprit est que, aujourd'hui, l'acceptation de ce terme est l'acquisition d'un territoire *avec le recours à la force*¹¹⁰. Cette interprétation coïncide largement avec celle ayant cours à l'époque, celle-ci comprenant également l'acquisition par la force dans le but d'acquérir des territoires, mais décrit également l'acte

¹⁰⁷ *Verdross/Simma* (n. 6), § 1293.

¹⁰⁸ The Cyprus Gazette, 5 novembre 1914, 8713.

¹⁰⁹ *Oppermann* (n. 33), 923 ; *Palmer*, The Turkish Republic of Northern Cyprus : Should the United States Recognize It As an Independent State ?, Boston University International Law Journal, 423 (424) ; *Ehrlich* (n. 9), 1025.

¹¹⁰ *Bindschedler*, Annexation, in : EPIL, vol. 1, 168 ; *Stein/von Buttlar* (n. 24), note marginale 317 ss. ; *Seidl-Hohenveldern/Hummer*, Die Staaten, in: Österreichisches Handbuch des Völkerrechts, note marginale 807 ; *Schätzel*, Die Annexion im Völkerrecht, in: Archiv des Völkerrechts 1949, 1.

formel qui suit l'occupation par la force¹¹¹. Dans le cas de Chypre, toutefois, l'île a été "occupée pacifiquement" par la Grande-Bretagne pendant presque quarante ans ; une acquisition par la force de l'île de Chypre dans le but d'acquérir la juridiction territoriale n'entre donc pas en ligne de compte. Par conséquent, l'annexion, en ce qui concerne Chypre, ne peut être comprise que comme un acte formel ayant pour but d'obtenir une pleine souveraineté, puisque la Grande-Bretagne avait en fait déjà *exercé* la souveraineté sur la base des conventions¹¹². Ce genre d'annexion est un cas spécial en droit international public. Cette situation ne peut éventuellement être comparé qu'avec l'annexion de la Bosnie-Herzégovine par l'Autriche en 1908¹¹³. Le statut relativement spécial de Chypre est également souligné par *Toynbee* : "...[T]he British Government found themselves in an anomalous position. They were in friendly occupation of territory which, juridically, was under the sovereignty of an enemy state ; and they were in political control of a population who, juridically, were enemy subjects." En principe, l'annexion implique la perte pour l'Etat annexé des institutions politiques, tout comme l'organisation de l'administration et des juridictions ainsi que les compétences législatives¹¹⁴.

II. La guerre était-elle une raison de mettre fin à l'application des conventions de 1878 ?

Le déclenchement d'une guerre entre les parties impliquées dans un traité a des répercussions sur les relations contractuelles elles-mêmes et peut éventuellement mettre fin à celles-ci. Cette affirmation est conforme à l'opinion majoritaire exprimée dans les écrits à l'époque¹¹⁵. Toutefois, il est recommandé d'effectuer une analyse minutieuse : par exemple, des traités qui ont trait à une situation de guerre n'entrent "into full vigor and force" que lorsque la guerre éclate¹¹⁶. La Convention du 4 juin 1878 est une alliance qui, du moins en partie, a trait à une situation de guerre. Cependant, ce dernier aspect n'est en lien qu'avec le cas provoquant la réalisation de l'alliance et se traduit par le moment où la Russie devait occuper les territoires de l'Empire ottoman (art. I) ; la convention ne règle toutefois pas les détails d'une guerre entre les parties contractantes. Ainsi la règle selon laquelle les obligations contractuelles n'entrent en vigueur que par le déclenchement de la guerre semble ne jouer aucun rôle dans ce cas particulier. A l'inverse, certains traités de paix et d'alliance défensive deviennent caducs en cas de guerre, si cela s'avère nécessaire¹¹⁷.

¹¹¹ *H. Lauterpacht* (n. 25), 448s., qui, sous le titre de "subjugation", discute du concept de "conquest" (conquête effective par la force militaire) ; une conquête n'est envisageable comme mode d'acquisition (originaire) de territoire que lorsqu'elle est suivie d'une annexion formelle ; cf. également *von Liszt* (n. 3), 94 et *Schätzel* (n. 110), 1.

¹¹² *H. Lauterpacht* (n. 25), 449.

¹¹³ De nombreux auteurs se réfèrent à cette analogie : *H. Lauterpacht* (n. 25), 449 ; *von Liszt* (n. 3), 103s. ; *Berber* (n. 29), 310 ; voir également *Toynbee* (n. 5), 361.

¹¹⁴ *Fabbri*, Effetti giuridici delle Annessioni territoriali, 32.

¹¹⁵ *Lawrence*, *The Principles of International Law*, 306 ; *Stockton* (n. 11), 264 ; *von Liszt* (n. 3), 322. En l'absence d'une codification du droit ayant trait aux traités avant la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, l'étude est restreinte au droit coutumier international trouvé dans les écrits de l'époque.

¹¹⁶ *Stockton* (n. 11), 264.

¹¹⁷ *Stockton* (n. 11), 265 ; *Lawrence* (n. 115), 310 ("it is clear that they are entirely destroyed" ; *H. Lauterpacht*, *Oppenheim's International Law*, vol. II (Disputes, War and Neutrality), 303, pour autant que ces traités ne répondent pas au but "of setting up a permanent condition of things". Voir également *von Liszt* (n. 3), 182 s. et 322, qui considère que tous les traités existants entre Etats belligérants sont abrogés par la guerre pour autant qu'ils ne soient pas conclus explicitement pour le cas d'un conflit armé.

Il n'y a pas de consensus dans les écrits à l'époque sur les conséquences pour les traités dont l'exécution n'est pas incompatible avec la guerre et qui ne requièrent pas nécessairement une situation de paix¹¹⁸.

Sur la base des écrits de l'époque, on peut donc conclure que cette convention d'alliance défensive, y compris son annexe et l'article additionnel, a été supprimée par le déclenchement de la première guerre mondiale et donc également par le déclenchement de la guerre entre la Grande-Bretagne et l'Empire ottoman. C'est également l'opinion universellement admise à l'époque, en conformité avec les principes généraux susmentionnés¹¹⁹. Dès lors, la position exprimée par la Grande-Bretagne dans la déclaration de 1914, selon laquelle "by reason of the outbreak of war between His Majesty and His Imperial Majesty the Sultan, the said convention, Annexe and Agreement have become annulled and are no longer of any force or effect" doit être considérée comme conforme avec le droit international de l'époque¹²⁰. Comme date de fin, il faut prendre le jour où l'Empire ottoman entra en guerre contre les alliés, soit le 5 novembre 1914¹²¹.

Comme cette date coïncide avec la date de la déclaration britannique concernant l'"annexion" de Chypre, il n'y a pas besoin de savoir si les bases légales instituées par la Convention sont annulées *ipso facto* dû à l'éclatement de la guerre ou si la fin des traités demande une déclaration correspondante par l'une des parties contractantes.

Mais quelle est alors la conséquence pour l'exercice de droits souverains par la Grande-Bretagne ? Etant donné qu'ils étaient garantis par la Convention, ces derniers expirent également *eo ipso* avec l'annulation de cette convention. Le droit "to occupy and administer" est ainsi rétrocedé à l'Empire ottoman¹²² ; l'occupation et l'administration britannique n'a donc plus de base légale, bien que cette situation n'ait duré que pendant un court moment fictif entre la fin des conventions et l'annexion de Chypre, qui crée une nouvelle situation en droit international public et peut ainsi, selon les circonstances, accorder un titre originaire valable sur le territoire de Chypre à la place du précédent titre dérivé.

Par un traité entre la Russie et la Turquie conclu en 1921, deux des trois terres arméniennes dont il est question à l'art. VI de l'annexe de 1878 ont été restituées. Cependant, d'un point de vue purement juridique, le déclenchement partiel de la condition résolutoire prévu dans la Convention de 1878 ne pouvait absolument rien changer au *status quo post* 1914¹²³, puisque la

¹¹⁸ Cf. pour une vue d'ensemble des différentes opinions dans *H. Lauterpacht* (n. 117), 302ss. et *Stockton* (n. 11), 265ss. ; voir également *Westlake* (n. 14), 32ss.

¹¹⁹ Cf. le Editorial Comment in *AJIL* (n. 28), 205 : "Great Britain has taken advantage of the war with Turkey to regard the conventions concluded with that country as annulled by the war, and thus, having got them out of the way in accordance with international law, Great Britain has annexed the Island of Cyprus." ; *Toynbee* (n. 5), 357: "Thereat, the Cyprus Convention lapsed according to a doctrine of international law which rules that bilateral treaties are extinguished by an outbreak of war between the parties ;" and *Toynbee* (n. 5), 362 (tous les italiques ont été rajoutés par les auteurs pour souligner) ; *Dendias* (n. 16), 174: "En effet la déclaration de guerre anglo-turque rendait caduque la convention du 4 juin 1878" ; *Storrs/O'Brien* (n. 5), 28s.: "the entry of Turkey into the war against the Allies automatically annulled it".

¹²⁰ Une littérature historique plus tardive souligne également la fin automatique des conventions due à l'entrée en guerre de la Turquie aux côtés de l'Allemagne. Cf. *Crawshaw*, *The Cyprus Revolt – An account of the struggle for union with Greece*, 23 ; la fin complète des conventions est encore citée dans le "Cyprus Mussulman Religious Property Order in Council" de 1915.

¹²¹ Cf. *Storrs/O'Brien* (n. 5), 28s. ; *Toynbee* (n. 5), 357 ; *Dendias* (n. 16), 174.

¹²² *Dendias* (n. 16), 174.

¹²³ *Ehrlich* (n. 9), 1025 mentionne à ce sujet que la Grande Bretagne a continué de jouer son rôle de "souverain" vis-à-vis de Chypre.

base de la Convention à laquelle la condition était attachée avait déjà été annulée par l'éclatement de la guerre.

III. Évaluation de la déclaration britannique fondée sur le droit international général

La cession (consensuelle) du territoire étatique selon l'ensemble de la convention de 1878 a été remplacée par une annexion (unilatérale). Du point de vue de la Grande-Bretagne, l'annexion apparaissait comme une des options possibles pour revêtir d'un nouveau cadre juridique l'occupation de Chypre, qui avait perdu toute base légale suite à l'annulation des conventions. Cependant, rien n'a encore été dit au sujet de la légalité d'une telle procédure ; elle sera donc analysée maintenant. Comme nous l'avons déjà vu, les annexions sont habituellement associées aux agressions ou aux guerres ; dans ce cas leur licéité est dépendante de la licéité de l'agression ou de la guerre, qui, durant les deux premières décades du XX^e siècle, n'était sujette à peu près à aucune restriction¹²⁴. Avec l'éclatement de la guerre, Chypre devint une région de guerre¹²⁵ où pouvait avoir lieu un conflit armé. De manière générale, la doctrine de l'époque tire du principe *uti possidetis* la conclusion que le territoire acquis durant la guerre (zone de guerre) reste aux mains du conquérant une fois la guerre terminée ; cette partie est autorisée formellement à annexer le nouveau territoire conquis, bien qu'il soit d'une pratique commune d'arranger formellement la cession du territoire conquis dans le cadre d'un traité de paix¹²⁶. Ces principes généraux¹²⁷ ne peuvent toutefois être directement appliqués à Chypre, étant donné qu'elle n'a pas été conquise pendant la guerre mais occupée par la Grande-Bretagne depuis 1878 sur une base conventionnelle.

Même s'il s'agissait d'une conquête de guerre, l'annexion, selon la conception de l'époque, aurait dû attendre la fin de la guerre¹²⁸.

Ainsi, pour le cas de Chypre, il ne s'agit pas d'une annexion faite en temps de guerre, mais plutôt d'une conversion (ou du moins d'une tentative) du titre sur le territoire, sans changement pratique de la souveraineté territoriale britannique, effectué à l'occasion de l'éclatement de la guerre. Ce cas spécial d'annexion demande ainsi une étude juridique séparée.

Bien que la littérature ne se montre pas complètement unanime au sujet de l'évaluation de l'annexion de Chypre, la plus grande majorité des commentateurs la considère comme illégale. Il semble que *Toynbee* soit le seul à écrire, avec un manque de précision considérable, que l'annexion d'un territoire ennemi qui suit le déclenchement de la guerre est compatible avec la tradition en droit international public et le droit coutumier¹²⁹. Au contraire, *Lauterpacht* fait référence à la légalité douteuse d'une annexion de cette nature en temps de conflit armé, la déclarant être incontestablement illégal en temps de paix ; il argumente que

¹²⁴ Cf. commentaire fait dans *Schätzel* (n. 110), 3, tout comme *Schätzel*, Die Annexion im Völkerrecht, *passim*, pour des détails explicites, au sujet de la situation légale avant les guerres mondiales ; voir également *Verhoeven*, La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine, 278.

¹²⁵ *H. Lauterpacht* (n. 117), 239.

¹²⁶ *H. Lauterpacht* (n. 117), 611.

¹²⁷ Au sujet des incertitudes dans la doctrine en droit international concernant la licéité des annexions dans le cas de guerre dans la période suivant la fondation de la Ligue des Nations cf. *The Earl of Birkenhead*, International Law, 94.

¹²⁸ *Dendias* (n. 16), 174 ; *H. Lauterpacht* (n. 25), 448s.

¹²⁹ *Toynbee* (n. 5), 362.

dans tous les cas il ne s'agit pas d'un type régulier d'acquisition du territoire¹³⁰. *Dendias* explique tout d'abord que l'annexion par la Grande-Bretagne ne revêt qu'un caractère purement juridique puisque concrètement, dans les faits, rien n'a changé¹³¹. Par conséquent, il classe l'annexion comme un acte de conquête qui ne fait que confirmer formellement un *fait accompli*¹³². Toutefois, il signale qu'un acte unilatéral n'est pas suffisant pour accomplir le transfert de souveraineté, commentant que la souveraineté ne peut être passée à la Grande-Bretagne que suite à l'abandon du territoire par l'Empire ottoman¹³³ ou à la chute de l'Empire ottoman¹³⁴. Il continue en affirmant que la déclaration d'annexion doit être considérée comme nulle et non avenue selon le droit international puisque les effets légaux ne pouvaient être admis qu'après la défaite totale de la partie belligérante (*debellatio*) ; il s'agit donc d'un acte précipité qui a été corrigé par la suite¹³⁵. *Emilianides*, d'un autre côté, est du point de vue que l'annexion ne peut avoir été légale que si la Turquie avait également consenti à la dissolution des conventions de 1878¹³⁶. *Bindschedler*, écrivant beaucoup plus tard, suppose également au bout du compte que l'annexion de Chypre contrevient au droit international et ne représente pas un instrument légal pour le transfert de la souveraineté¹³⁷. Les commentaires émis par *Lauterpacht* sur l'illégalité de l'annexion en temps de paix sont également repris par *Bindschedler* : “Unless preceded by war, the unilateral annexation of the territory of another State without contractual consent is illegal. It makes no difference that the territory involved may already be under the firm control of the State declaring the annexation”¹³⁸. Pour illustrer ses propos, il cite comme exemple d'annexion illégale le cas analogue de l'annexion de la Bosnie-Herzégovine par l'Autriche-Hongrie, déclarant que ce n'est que bien plus tard que la souveraineté a été transférée par le moyen d'accords bilatéraux entre l'Empire ottoman et l'Autriche-Hongrie¹³⁹. D'autres auteurs laissent ce problème de la légalité de l'annexion de Chypre irrésolu¹⁴⁰.

En résumé, les opinions de la grande majorité des auteurs concernant le cas spécial de Chypre favorisent la conclusion fondée que l'annexion en 1914 était manifestement illégale. Comme conclusion intermédiaire, nous pouvons constater que l'annexion de Chypre ne pouvait pas, en tant que telle, transférer quelque souveraineté que ce soit. De même il ne peut être admis, pour la période suivant l'éclatement de la guerre, que la Grande-Bretagne exerça la souveraineté effective en accord avec les conventions étant donné que les bases conventionnelles correspondantes avaient déjà été annulées.

Contrairement au point de vue soutenu par *Emilianides*, un consentement à la résolution des conventions de 1878 de la part de l'Empire ottoman n'aurait rien pu changer à l'illégalité de l'annexion ; en tout cas pas seul, car selon l'opinion de loin la plus largement soutenue à cette époque, le traité d'assistance avait été annulé suite à l'éclatement de la guerre. Toutefois, il va sans dire que hypothétiquement un titre légal sur Chypre aurait pu être transféré à la Grande-Bretagne en 1914 si un nouvel accord contractuel avait été établi entre l'Empire ottoman et la Grande-Bretagne.

¹³⁰ *H. Lauterpacht* (n. 25), 449.

¹³¹ *Dendias* (n. 16), 170.

¹³² *Dendias* (n. 16), 174.

¹³³ A ce sujet, *Dendias* se réfère au Traité de Lausanne. Voir ici C.IV.

¹³⁴ *Dendias* (n. 16), 175s.

¹³⁵ *Dendias* (n. 16), 176.

¹³⁶ *Emilianides*, Histoire de Chypre, 102.

¹³⁷ *Bindschedler* (n. 110), 169.

¹³⁸ *Bindschedler* (n. 110), 170.

¹³⁹ *Bindschedler* (n. 110), 170.

¹⁴⁰ Editorial Comment in *AJIL* (n. 28), 205 ; *Lindley* (n. 26), 243.

IV. Conséquences en droit international d'une annexion illégale

1. Remède rétroactif

Selon le droit en vigueur à l'époque, il est possible, du moins en principe, de corriger une annexion qui contrevient au droit international – une solution qui n'est absolument pas acceptée unanimement en droit international aujourd'hui¹⁴¹.

Cette opinion est résumée par *Schätzel* – bien que fondée excessivement sur les prémisses de l'illégalité de l'annexion en tout temps – qui affirme que l'annexion „ist und war stets eine schwere Verletzung eines souveränen Staatswillens. Keine Dialektik wird ihr daher das Prädikat „rechtmässig“ ausstellen können. Wohl aber war es bisher jedenfalls wie im innerstaatlichen Recht möglich, den durch sie geschaffenen Zustand zu legitimieren“¹⁴²

Si la situation illégale ne peut être modifiée dans un certain laps de temps, le principe d'effectivité, qui repose sur les notions de stabilité et de sécurité du droit, entre en jeu¹⁴³.

En l'absence de mécanismes centralisés de mise en œuvre du droit, le droit international public est contraint, en tant qu' "ordre juridique primitif", à accepter les faits accomplis, même si leurs fondements sont entachés de violations du droit international public.

Parmi les différents processus possibles en droit international public qui permettent de remédier à une annexion illégale, se trouvent la *reconnaissance dans un traité de paix*, de même que la reconnaissance internationale (implicite) par les autres états¹⁴⁴, qui peut également être simplement exprimée par l'*absence de protestation*¹⁴⁵.

Les événements historiques qui ont suivi l'annexion de Chypre sont complexes et divers. Pourtant on devrait essayer de classer ceux-ci juridiquement en relation avec les remèdes possibles à l'annexion illégale. Avant tout, il y a l'absence évidente de protestation de la part de l'Empire ottoman lui-même¹⁴⁶. Et il semblerait qu'il n'y ait pas eu non plus de protestation des Etats tiers contre l'annexion par la Grande-Bretagne, ce qui contraste fortement avec le précédent historique de l'annexion de la Bosnie-Herzégovine par l'Autriche-Hongrie, qui aboutit à de violentes émeutes en Bosnie-Herzégovine et, sur la scène internationale, conduisit

¹⁴¹ *Bindschedler* (n. 110), 170.

¹⁴² *Schätzel* (n. 124), 13.

¹⁴³ *Bindschedler* (n. 110), 172.

¹⁴⁴ Ce n'est qu'avec la crise de la Manchourie en 1932 qu'il a été possible de mettre en œuvre la doctrine américaine *Stimson* concernant la non-reconnaissance de l'acquisition territoriale par la force contrevenant au droit international, qui a été adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations en 1932. Voir également *Garner*, Non-recognition of illegal territorial annexations and claims to sovereignty, *AJIL* 40 (1936), 679ss. et Neuhold, Die Grundregeln der zwischenstaatlichen Beziehungen, in: Neuhold/Hummer/Schreuer, *Österreichisches Handbuch des Völkerrechts*, note marginale 1812. Cf. aussi *Verhoeven* (n. 124), 280ss. Dès lors, d'un point de vue temporel, cette doctrine ne peut être appliquée à l'annexion de Chypre et par conséquent ne peut pas s'appliquer à la reconnaissance internationale.

¹⁴⁵ *Schätzel*, Das Recht des völkerrechtlichen Gebietserwerbs, 157 et 162. Cf. Aussi *O'Connell*, *International Law*, vol. 1, 431 et *Jennings*, *The Acquisition of Territory in International Law*, 67. L'institution juridique de l'usucapion, encore controversée en droit international, n'est pas traitée dans ce contexte étant donné qu'en droit international, par analogie avec le droit national, une possession de bonne foi est presque toujours une condition pour l'acquisition – une situation inexistante dans le cas de Chypre. Voir aussi *Lesaffer*, Argument from Roman Law in Current International Law: Occupation and Acquisitive Prescription, *EJIL* 2005, 25 (51s.).

¹⁴⁶ *Emilianides* (n. 136), 102 ; *Storrs/O'Brien* (n. 5), 29.

à des protestations d'un grand nombre d'Etats¹⁴⁷. Un second élément dont il faut tenir compte est les négociations concernant le traité de paix séparé de Brest-Litovsk en 1917/1918 entre la Russie bolchevique et les puissances centrales : il a été argumenté que, dans le cadre des négociations de paix, l'Empire ottoman aurait pu demander non pas seulement le retour des provinces de Kars, Ardahan et Batum, mais également la restitution de Chypre, ce qu'elle ne fit toutefois pas¹⁴⁸. Ceci pourrait être interprété comme un abandon de toute réclamation concernant Chypre. Mais si Chypre n'a fait l'objet d'aucune mention, c'est uniquement parce que la Grande-Bretagne n'était pas impliquée dans le traité de paix de Brest-Litovsk ; ainsi n'y avait-il aucune raison d'insister sur la restitution de Chypre dans un traité signé avec la Russie. Un troisième aspect digne d'intérêt est la capitulation de l'Empire ottoman en 1918. Comme mentionné plus haut, les conditions pour une annexion de Chypre par la Grande-Bretagne conforme au droit international public en vigueur à l'époque auraient alors été réunies¹⁴⁹. Quatrièmement, les traités de paix de Sèvres en 1920 et de Lausanne en 1923¹⁵⁰ auraient dû poser les bases pour un assainissement définitif de la situation bancaire en droit international public du titre britannique¹⁵¹ : dans le premier traité, qui n'a jamais été ratifié et donc n'est jamais entré en vigueur, l'Empire ottoman reconnaissait "the annexation of Cyprus proclaimed by the British Government on November 5, 1914" (art. 115) et simultanément renonçait à tous les droits et titres sur Chypre (art. 116)¹⁵². Le traité de Lausanne, qui avait pour but, entre autres, d'aider à tracer les frontières de la Turquie¹⁵³, indique que : "Turkey hereby recognise the annexation of Cyprus proclaimed by the British Government on the 5th November, 1914" (art. 20). De plus, la Turquie renonce à tout droit et titre sur des territoires au-delà des frontières établies par le traité tout comme sur des îles où la souveraineté de la Turquie n'est pas reconnue par le traité (art. 16) – et ceci inclut donc Chypre¹⁵⁴. Dans la doctrine, les auteurs s'accordent sur le fait qu'en tout cas l'annexion britannique a été corrigée par le traité de Lausanne dans la mesure où elle y fut reconnue¹⁵⁵. Ainsi, du moins à ce moment, le titre britannique sur Chypre était valide en droit international public et la souveraineté britannique sur Chypre était formalisée.

Toutefois, même avant cette date, la Grande-Bretagne avait peut-être déjà en sa possession un titre valide au niveau du droit international, sur la base du principe de l'effectivité lié à

¹⁴⁷ *Toynbee* (n. 5), 361 ; *Verdross/Simma* (n. 6), § 1041.

¹⁴⁸ *Emilianides* (n. 136), 102s.

¹⁴⁹ Par conséquent, *Emilianides* écrit également (n. 136), 103, que l'Empire ottoman a dû renoncer à son droit sur Chypre à la suite de sa défaite. Pour une discussion sur ce principe – d'un point de vue historique du droit international public – voir *O'Connell* (n. 145), 435.

¹⁵⁰ 12 L.N.T.S. 25 (1924).

¹⁵¹ *Emilianides* (n. 136), 104 : cf. là aussi le commentaire de *Schätzel* (n. 110), 14 selon qui l'Angleterre a annexé Chypre au moment où la première guerre mondiale a éclaté en 1914, mais considère toutefois plus prudent d'arranger pour l'île d'être réassignée dans le Traité de paix de Lausanne ("England hat zu Beginn des Weltkrieges 1914 Cypem annektiert, es aber doch für vorsichtiger gehalten, sich die Insel im Frieden von Lausanne noch einmal abtreten zu lassen").

¹⁵² Cité de : *The Treaties of Peace 1919-1923*, Vol. II, Carnegie Endowment for International Peace, New York, 1924.

¹⁵³ Cf. *Stivachtis*, What is the "basic thinking" of the Lausanne Treaty?, in: *The Turkish Yearbook of International Relations*, 1996, 101 (120).

¹⁵⁴ *Tornaritis* (n. 43), 26. Ces dispositions sont complétées par l'Art. 27 selon lequel le gouvernement turc n'a pas le droit d'exercer quelque pouvoir souverain que ce soit, dans les affaires politiques, législatives et administratives hors du territoire turc.

¹⁵⁵ *H. Lauterpacht* (n. 25), 353 ; *Verdross/Simma* (n. 6), 459 ; *Malanczuk* (n. 32), 158 ; *Tornaritis* (n. 43), 269 ; *Chrysostomides*, *The Republic of Cyprus – A Study in International Law*, 20s. ; voir également *Strupp* (n. 10), 53.

l'absence de protestation internationale¹⁵⁶. Toutefois, il est serait particulièrement difficile de fixer une date précise, en raison des grandes incertitudes entourant le principe d'effectivité. Il est aussi tout à fait plausible d'admettre l'hypothèse selon laquelle la capitulation de l'Empire ottoman a remédié à la déclaration d'annexion originellement illégale, étant donné que, en droit international à l'époque, les conditions pour une annexion conforme au droit international étaient alors remplies¹⁵⁷.

En fait, la problématique de l'existence d'un titre britannique valide avant le traité de Lausanne est d'un pur intérêt académique : en effet, l'hypothèse qui attribue au traité de Lausanne un effet rétroactif au moment de l'annexion semble s'imposer¹⁵⁸. Ceci est tout d'abord implicitement reconnu par la formulation de l'art. 20 qui se réfère très clairement à la date de l'annexion. Le mot "proclaimed" est un mot clé, qui suggère que l'annexion telle que déclarée le 5 novembre 1914 est maintenant ("hereby") reconnue. De plus, cette disposition correspond au sens de l'art. 17 du traité ("The renunciation by Turkey of all rights and titles over Egypt and over the Sudan will take effect as from the 5th November, 1914"). L'effet rétroactif voulu est également clair à l'art. 21 § 1 : "Turkish nationals ordinarily resident in Cyprus on the 5th November, 1914, will acquire British nationality..." Si un effet rétroactif n'avait pas été envisagé, les parties contractantes auraient choisi une date ultérieure plutôt que de faire du jour de l'annexion le point de référence. Et finalement, le traité ne contient aucune disposition (transitoire) concernant la période entre l'annexion et sa reconnaissance, ce qui, encore une fois, confirme la théorie de la rétroactivité.

En résumé, l'annexion originellement illégale de Chypre a rétroactivement reçu le sceau de la légalité par le traité de Lausanne, remédiant ainsi complètement à l'illégalité de l'annexion.

D'un point de vue interne, la déclaration de Chypre comme colonie de la couronne britannique le 10 mars 1925 était considéré comme un titre incontestable sur Chypre¹⁵⁹. D'un point de vue externe, la souveraineté britannique sur Chypre restait restreinte par la "Franco-British Convention of the 23rd December, 1920, on certain points connected with the Mandates for Syria and the Lebanon, Palestine and Mesopotamia"¹⁶⁰.

2. Quelle reconnaissance en droit international par le traité de Lausanne de la déclaration unilatérale en lien avec les fondations religieuses ?

L'art. 20 du traité de Lausanne se réfère à la déclaration d'annexion de 1914. Ainsi, l'étendue de la reconnaissance de la souveraineté britannique sur Chypre doit être déterminée à l'aune

¹⁵⁶ Cf. Schätzel (n. 145), 162. Cette idée pourrait également être la base du point de vue de *Toynbee* (n. 5), 359, selon qui "[...] the unilateral Cyprus (Annexation) Order in Council of the 5th November, 1914, was eventually confirmed by the coming into force on the 6th August, 1924, of the Peace Treaty of Lausanne, in which the sovereignty over Cyprus was formally transferred to Great Britain by the previous sovereign, Turkey." (l'italique a été rajouté par les auteurs pour souligner).

¹⁵⁷ Un indice de la reconnaissance implicite de l'annexion britannique peut également apparaître dans l'accord secret "Sykes-Picot" de 1916 entre la France et la Grande Bretagne qui fixe les limites du pouvoir britannique de disposer de Chypre. Ces limites sont inscrites à l'Art. 4 de l'accord franco-turc de 1920.

¹⁵⁸ Selon *Verdross/Simma* (n. 6) 459 ; cf. aussi *O'Connell* (n. 145), 432.

¹⁵⁹ *Toynbee* (n. 5), 359 ; *Oppermann* (n. 33), 923.

¹⁶⁰ Cf. *Toynbee* (n. 5), 360. Selon cette convention, la Grande Bretagne ne devait entrer en négociation au sujet de la cession de Chypre qu'avec l'accord de la France.

de cette déclaration. Dès lors, le champ de notre investigation en droit international public s'étend à la déclaration d'annexion de 1914. *Storrs et O'Brien* la commentent comme ceci :

“The publication of Order in Council [i.e. the annexation declaration], which was well received by both sections of the populations, was accompanied by a declaration by the Government to the effect that religious institutions and property of the Moslems would continue to be safeguarded in the same manner as theretofore.”¹⁶¹

Par cette affirmation, les auteurs font directement référence à la partie 2 de l'Order in Council. Comme sa signification peut-être pertinente pour la question nous intéressant ici, voici ce que contient cette section :

“Nothing in this Order shall affect the validity [...] of any Order in Council affecting Cyprus, or of any law or proclamation passed or issued under any such instructions or order, or of any act or thing done under any such instructions or order, law, or proclamation may be repugnant to the provisions of any Act of Parliament which may, by reason of the annexation hereby declared, become extended to Cybrus [...].”

Cette disposition maintient en place les lois chypriotes en vigueur au moment de l'annexion et prévoit que leur validité ne soit pas affectée par l'annexion. Toutefois, la partie 3, déclare que l'ordre peut être révoqué ou amendé “from time to time”. On peut donc se poser la question de savoir à quel point la Grande-Bretagne est liée du point de vue du droit international public par cette déclaration tout d'abord unilatérale, puis sur laquelle se basera par la suite le traité de Lausanne, de respecter les lois déjà en vigueur, et ce particulièrement en ce qui concerne les fondations religieuses. Il est primordial de savoir à quel point le traité de Lausanne est suffisant pour reconnaître l'annexion. Encore une fois, nous nous référons à l'art. 20 du traité d'après lequel “Turkey hereby recognises the annexation of Cyprus proclaimed by the British Government on the 5th November, 1914”. Est-ce que cette disposition se réfère à l'entier de l'ordre du 5 novembre 1914, y compris la partie 2, ou la référence est-elle restreinte à l'aspect de l'annexion au sens le plus étroit et donc uniquement à la partie 1 ? Selon nous, il est tout à fait possible de prétendre que la reconnaissance de l'annexion par le traité se réfère aussi aux spécificités et explications concernant l'annexion, et donc également à la partie 2. Logiquement cette interprétation signifierait alors également que la partie 3 est pertinente, ce qui libère la Grande-Bretagne de toute obligation *stand-still* selon le droit international public, lui permettant d'amender ou même de révoquer l'ordre et donc également les dispositions concernant la continuation des lois déjà existantes. Aucune autre conclusion ne peut être envisagée, si l'on s'en tient à la nature contraignante de la déclaration unilatérale avant sa confirmation par le traité de Lausanne. Bien qu'un engagement unilatéral au niveau international de maintenir le *status quo* en ce qui concerne les fondations religieuses reste envisageable¹⁶², un tel engagement reste grevé par la réserve de changement contenu dans la partie 3. On pourrait toutefois éventuellement arguer que cette réserve ne s'applique que pour le droit national, sans trouver pouvoir trouver application au niveau du droit international public¹⁶³. Si cette argumentation était possible en relation avec la partie 3, il n'y a pas de raison apparente pour qu'elle ne le soit pas au regard de la partie 2 également, puisque il n'y a pas de différence évidente entre les deux clauses à cet égard.

¹⁶¹ *Storrs/O'Brien* (n. 5), 29.

¹⁶² Cf. simplement le cas de la déclaration Ihlen norvégienne et *Preuss*, *The Dispute between Norway and Denmark over the Sovereignty of East Greenland*, AJIL 26(1932), 469 (475ss.).

¹⁶³ Un argument similaire avait été avancé par la Norvège concernant le cas statut juridique du Groenland oriental, *in casu* toutefois sans succès. Cf. CPJI, *Legal status of eastern Greenland*, Recueil des Arrêts, A/B 53, 69ss.; le texte entier est disponible on-line à http://www.icj-cij.org/pcij/serie_AB/AB_53/01_Groenland_Oriental_Arret.pdf (7 octobre 2006).

Comme conclusion intermédiaire, on peut donc dire qu'il n'existe aucune obligation spéciale pour la Grande-Bretagne du point de vue du droit international public en ce qui concerne les fondations religieuses après le 5 novembre 1914. Non seulement aucun lien contractuel n'entre en ligne de compte – l'ensemble du traité de 1878 étant devenu caduc suite à l'éclatement de la guerre – mais de plus la déclaration unilatérale de la Grande-Bretagne du 5 novembre 1914 ne permet pas de fonder une quelconque obligation à ce sujet. Finalement, même en liant la déclaration unilatérale et le traité de Lausanne, il n'est pas possible d'arriver à un autre résultat.

3. Y a-t-il quelque autre obligation fondée sur le traité de Lausanne de respecter les fondations religieuses ?

Sous le titre de “Miscellaneous Clauses”, on trouve à l'art. 60 du traité de Lausanne une disposition qui traite du transfert de territoire de l'Empire ottoman à la suite des guerres des Balkans et qui prévoit selon les termes du traité lui-même :

“The States in favour of which territory was or is detached from the Ottoman Empire after the Balkan wars or by the present Treaty shall acquire, without payment, all the property and possessions of the Ottoman Empire situated therein.”

L'art. 60 § 2 précise cette disposition en déclarant que “[t]he Wakfs created on such property shall be maintained”. Ainsi, les Etats auxquels un des territoires de l'Empire ottoman a été attribué sont obligés de respecter le terrain doté en tant que tel. Si cette condition est également applicable à la Grande-Bretagne, elle peut servir de base afin de fonder un devoir en droit international d'observer et maintenir les terres dotées. Toutefois, il faut admettre qu'il est extrêmement douteux que cette disposition puisse effectivement être utilisée contre la Grande-Bretagne. Selon notre opinion, le texte relativement clair indique à lui seul que l'art. 60 – laissant de côté la question des guerres des Balkans qui n'est d'aucun d'intérêt ici – se réfère aux territoires séparés de l'Empire ottoman par le traité de Lausanne (“territory [...] detached from the Ottoman Empire [...] by the present Treaty”). Chypre n'a justement pas été séparée de l'Empire ottoman par le traité de Lausanne, comme cela était le cas, par exemple, avec les îles de Rhodes, Patmos et Cos (cf. art. 15). Au contraire, l'art. 20 ne fait que reconnaître avec effet rétroactif l'annexion de Chypre. On ne peut donc pas considérer Chypre comme un territoire détaché de l'Empire ottoman *par le traité de Lausanne*. Dès lors, il ne découle de l'art. 60 § 2 du traité de Lausanne aucune obligation spéciale en droit international public en relation avec les terres dotées.

Par contre, l'art. 27 du traité de Lausanne constitue un point de départ pour des devoirs contractuels de la part de la Grande-Bretagne en lien avec les fondations islamiques. L'art. 27 se lit comme suit :

“No power or jurisdiction in political, legislative or administrative matters shall be exercised outside Turkish territory by the Turkish Government or authorities, for any reason whatsoever, over the nationals of a territory placed under the sovereignty or protectorate of the other Powers signatory of the present Treaty, or over the nationals of a territory detached from Turkey.

It is understood that the spiritual attributions of the Moslem religious authorities are in no way infringed.”¹⁶⁴

¹⁶⁴ L'italique a été rajouté par les auteurs pour souligner.

L'interprétation de cette règle comprend quelques difficultés. Avant tout, il faut déterminer quel est le lien entre les paragraphes 1 et 2 de la disposition citée. Le paragraphe 1 n'a qu'une fonction déclarative – du moins au vue du droit international public d'aujourd'hui – en édictant que le gouvernement et les autorités turcs n'ont aucun droit souverain, quel qu'il soit, ni sur les territoires sur lesquelles les autres cocontractants exercent leur souveraineté, ni sur les ressortissants d'un territoire détaché de la Turquie. Le paragraphe 2 pourrait être interprété comme une exception à cette disposition, garantissant aux autorités religieuses musulmanes une compétence extraterritoriale. Il pourrait toutefois également être interprété comme une règle qui n'a aucune relation systématique directe avec le paragraphe 1. Dans ce cas, il ne ferait que prescrire, de façon toute générale, le respect des compétences des autorités religieuses, sans forcément créer une relation extraterritoriale. En raison de l'absence d'une relation syntaxique directe entre les paragraphes 1 et 2, il convient de donner la préférence à cette seconde interprétation. Cette conclusion est soutenue par les *travaux préparatoires* du traité de Lausanne, dans lesquels la délégation britannique fait part, entre autres, de son intention de respecter les institutions turques sur sol anglais¹⁶⁵. Si l'on interprète le paragraphe 2 comme une obligation des parties contractantes, prévue de façon générale et qui vaudrait dans tous les cas, elle s'applique donc également pour Chypre. Mais cela provoque ainsi d'autres incertitudes concernant l'interprétation, dont la cause est l'imprécision de cette disposition. L'expression "Moslem religious authorities" pourrait, en principe, englober également les cours religieuses. Toutefois, nous ne pouvons pas le prétendre avec certitude, car il faut se souvenir à ce sujet qu'il est fait mention à l'art. I de l'Annexe de 1878 d'un "Mussulman religious Tribunal", à côté du "Board of Pious Foundations in Turkey" prévu par l'art. II. Une chose est pourtant sûre, c'est que le "Board of Pious Foundations in Turkey" tombe sous cette disposition. La définition de "spiritual attributions" soulève également des questions : cette dernière peut-elle inclure l'administration des terres waqf ? Cette opinion semble tout à fait soutenable, particulièrement si l'on considère le fait que l'Annexe de 1878 parlait de "religious matters", ce qui pourrait correspondre à l'expression "spiritual attributions". Une interprétation large de "spiritual attributions" peut être fondée sur les *travaux préparatoires*¹⁶⁶. En résumé, on peut donc dire que l'art. 27 § 2 du traité de Lausanne, selon l'interprétation défendue ici, impose l'obligation de respecter les cours et autorités religieuses en lien avec le droit des fondations et dotations. Toutefois, il faut admettre qu'il ne s'agit à l'art. 27 § 2 que d'une garantie institutionnelle, car, contrairement à l'Annexe de 1878, il est question ici des "attributions" (compétences) de certaines autorités, sans que soit mentionné un droit en particulier ("religious matters"). Des changements du point de vue du droit matériel ne peuvent donc pas être entièrement exclus.

L'applicabilité de l'art. 27 § 2 permet d'énoncer les conclusions suivantes : bien que le *Cyprus Evcaf (Mohammedan Religious Property Administration) Order* du 14 décembre 1928¹⁶⁷ réorganise l'administration des fondations à Chypre, les principales structures institutionnelles de base semblent toutefois rester intouchées. Une question problématique pourrait être le pouvoir des cours civiles, décrété à l'art. 10 de l'Ordre, mais qui est en même limité par l'art. 9 à des "proceedings of a civil nature". L'étendue à laquelle ces dernières interfèrent avec les

¹⁶⁵ Voir la Conférence de Lausanne sur les affaires du Proche-Orient (1922-1923) – Recueil des actes de la conférence, Paris 1923, 100 et His Majesty's Stationery Office, Lausanne Conference on Near Eastern Affairs 1922-1923 – Records of Proceedings and Draft Terms of Peace, London 1923.

¹⁶⁶ Voir la Conférence de Lausanne sur les affaires du Proche-Orient (1922-1923) – Recueil des actes de la conférence, Paris 1923, 100 et His Majesty's Stationery Office, Lausanne Conference on Near Eastern Affairs 1922-1923 – Records of Proceedings and Draft Terms of Peace, London 1923.

¹⁶⁷ The Cyprus Gazette, 14 décembre 1928, 867ss.

compétences des autorités et cours religieuses ne peut pas être définitivement clarifiée sur la base des informations que nous possédons. Si cette répartition institutionnelle venait à constituer le point de départ d'une violation du droit international, il faudrait s'en référer aux développements contenus dans la partie B. IV. ci-dessus. Les lois du Chapitre 225 (1944) et du Chapitre 224 (1946) contiennent des réformes fondamentales des fondations, tout particulièrement du point de vue matériel. Nous pensons que ces deux lois peuvent être considérées comme interférant avec les compétences des autorités religieuses dans la mesure où elles convertissent en partie des terres waqf en mulk et abolissent en partie des catégories existantes de terre waqf, ce qui a un impact direct sur les attributions des autorités religieuses. En admettant l'application de l'art. 27 § 2 du Traité de Lausanne, cela provoque une violation du droit international public ; en ce qui concerne les conséquences juridiques qui y sont liées, nous renvoyons encore une fois le lecteur aux analyses de la partie B. IV. ci-dessus. En revanche, en ce qui concerne la loi du Chapitre 337 (1955), qui révoque en grande partie les réformes, il n'y a pour l'essentiel aucun problème avec l'art. 27 § 2 du traité de Lausanne.

D. Résumé des conclusions

1. Aucun transfert de souveraineté de Chypre à la Grande-Bretagne n'a été opéré par les conventions de 1878. Toutefois la juridiction territoriale a été accordée à la Grande-Bretagne par le transfert de Chypre pour "occupation et administration". Par conséquence, seuls quelques droits souverains résiduels demeurèrent attribués au Sultan.
2. De l'Annexe de 1878 peut être déduit des limites à la juridiction territoriale britannique. Ainsi, il est prévu que les composantes institutionnelles du droit ottoman des fondations soient au bénéfice d'une protection de maintien. De plus, aucun changement du droit matériel des fondations ne sera autorisé, s'il venait à affecter l'existence des autorités et cours religieuses.
3. L'introduction d'un registre foncier par l'administration britannique ne pose, de façon général, aucun problème en droit international public. Toutefois, il faut considérer qu'il y a une violation du droit international, si, lorsqu'il y a une divergence entre une inscription au registre foncier et une information des cours religieuses, l'administration britannique privilégie le registre foncier, empiétant ainsi sur les compétences exclusives des cours religieuses.
4. Un terrain doté religieux est fondamentalement incessible et intransmissible par succession. Même s'il s'agit d'un Idjaretein, une sous-catégorie de mulhaqa, il ne peut pas y avoir de transfert de propriété. L'inscription au registre foncier de la propriété d'un terrain doté sur la base d'un héritage, d'une vente et d'un "exchange of title" et la reconnaissance (implicite) qui y est liée de la transmission de la propriété d'un terrain doté représentent une grave atteinte aux compétences réservées des cours et tribunaux religieux, en violation de la garantie de continuité prévue aux art. I et II de l'Annexe.
5. L'inscription effective de la propriété d'un terrain doté par suite d'usucapion représente une atteinte à la nature des fondations religieuses, qui affecte la compétence des cours et autorités religieuses. Ce faisant il faut donc en déduire qu'il s'agit d'une violation du droit international public.
6. Une violation du droit international public entraîne en principe la responsabilité des Etats, et va de pair avec une obligation de réparation pour l'Etat coupable.
7. Étant donné que la convention de 1878, y compris son article additionnel et son annexe, est une convention d'alliance défensive, elle est annulée par le déclenchement

de la guerre entre la Grande-Bretagne et l'Empire ottoman. Dès cet instant, l'administration et l'occupation britannique de Chypre perdent leur base légale.

8. L'annexion de Chypre par la Grande-Bretagne en novembre 1914 doit être considérée comme une violation du droit international public. Néanmoins, au plus tard au moment de l'entrée en vigueur du traité de Lausanne, cette illicéité a été corrigée par une reconnaissance rétroactive de l'annexion.
9. Pour la période entre l'annexion et sa reconnaissance par le traité de Lausanne, la Grande-Bretagne n'a pas d'obligation juridique spéciale en ce qui concerne les fondations religieuses.
10. Les obligations juridiques de la Grande-Bretagne concernant les fondations religieuses – principalement au regard de leurs composantes institutionnelles – peuvent être fondés sur le traité de Lausanne. A la lumière de ces obligations contractuelles, certains aspects des réformes entreprises concernant le droit des fondations et dotations semblent contrevenir au droit international public.

Bibliographie

Altuğ, Yilmaz, The Cyprus Question, in : German Yearbook of International Law 1978, 311ff.

Anzilotti, Dionisio, Corso di diritto internazionale, Rom 1912.

Berber, Friedrich, Lehrbuch des Völkerrechts, 1. Band (Allgemeines Friedensrecht), München 1975.

Bernhardt, Rudolf, Stichwort „Treaties“, in : *Bernhardt, Rudolf*, Encyclopedia of Public International Law, Amsterdam 1992-2003, Bd. 4, 926ff.

Bindschedler, Rudolf L., Stichwort „annexation“, in : *Bernhardt, Rudolf*, Encyclopedia of Public International Law, Amsterdam 1992-2003, Bd. 1, 168ff.

Bluntschli, Johann Caspar, Das moderne Völkerrecht der civilisierten Staaten als Rechtsbuch dargestellt, Nördlingen 1872.

Cassese, Antonio, International Law, Oxford 2001.

Chrysostomides, Kypros, The Republic of Cyprus – A Study in International Law, Den Haag 2000.

Crawford, James R., The Creation of States in International Law, Oxford 2006.

Crawford, James R./Olleson, Simon, The Nature and Forms of International Responsibility, in: Evans, International Law, Oxford 2006, 451ff.

Crawshaw, Nancy, The Cyprus Revolt – An account of the struggle for union with Greece, London 1978.

Delaval Cobham, Claude, Laws & regulations affecting Waqf Property, Nicosia 1999.

Dendias, Michel, La question cypriote aux points de vue historique et de droit international, Paris 1934.

The Earl of Birkenhead, International Law, London 1927.

Efendi, Omer Hilmi, A Treatise on the Laws of Evqaf, Nicosia 1899.

Ehrlich, Thomas, Cyprus, the “Warlike Isle” : Origins and Elements of the Current Crisis, in : Stanford Law Review 18 (1966), 1021ff.

Emilianides, Achille, Histoire de Chypre, Paris 1962.

Fabbri, Alberto, Effetti giuridici delle Annessioni territoriali, con speciale riguardo alle annessioni di Fiume e della Dalmazia nei rapporti italo-jugoslavi, Padua 1931.

Fisher, Stanley, Ottoman land laws containing the Ottoman Land code and later legislation affecting land, Oxford 1919.

Garner, James Wilford, Non-recognition of illegal territorial annexations and claims to sovereignty, *American Journal of International Law* 30 (1936), 679ff.

Jennings, Sir Robert, *The Acquisition of Territory in International Law*, Manchester 1963.

Kohen, Marcelo, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Paris 1997.

Lauterpacht, Elihu, *International Law, being the collected papers of Hersch Lauterpacht*, vol. 2, part I, Cambridge 1975.

Lauterpacht, Hersch, *Oppenheim's International Law*, vol. I (Peace) und vol. II (Disputes, War and Neutrality), London 1937.

Lawrence, T.J., *The Principles of International Law*, London 1895.

Lee, Dwight E., *Great Britain and the Cyprus Convention Policy of 1878*, 1934.

Lesaffer, Randall, *Argument from Roman Law in Current International Law : Occupation and Acquisitive Prescription*, in : *European Journal of International Law* 16 (2005), 25ff.

Lindley, M.F., *The Acquisition and Government of Backward Territory in International Law*, London 1925.

von Liszt, Franz, *Das Völkerrecht - systematisch dargestellt*, Berlin 1907.

Malanczuk, Peter, *Akehurst's Modern Introduction to International Law*, London 1997.

Müller, Jörg Paul/Cottier, Thomas, Stichwort "acquiescence", in : *Bernhardt, Rudolf*, *Encyclopedia of Public International Law*, Amsterdam 1992-2003, Bd. 1, 14ff.

Neuhold, Hanspeter, *Die Grundregeln der zwischenstaatlichen Beziehungen*, in : *Neuhold, H./Hummer, W./Schreuer, C.*, *Österreichisches Handbuch des Völkerrechts*, 2004, 349ff.

O'Connell, Daniel P., *International Law*, vol. 1, London 1970.

Oppermann, Thomas, Stichwort „Cyprus“, in : *Bernhardt, Rudolf*, *Encyclopedia of Public International Law*, Amsterdam 1992-2003, Bd. 1, 923ff.

Palmer, Suzanne, *The Turkish Republic of Northern Cyprus : Should the United States Recognize It As an Independent State?*, in : *Boston University International Law Journal* 4 (1986), 423ff.

Parry, Clive/Fitzmaurice, Sir Gerald (Hrsg.), *British Digest of International Law, Phase I : 1860-1914*, Vol. 2b, London 1967.

Preuss, Lawrence, *The Dispute between Norway and Denmark over the Sovereignty of East Greenland*, *American Journal of International Law* 26 (1932), 469ff.

- Schätzel, Walter*, Die Annexion im Völkerrecht, Berlin 1920.
- Schätzel, Walter*, Die Annexion im Völkerrecht, in : Archiv des Völkerrechts 1949, 1ff.
- Schätzel, Walter*, Das Recht des Gebietserwerbs, Bonn 1959.
- Seidl-Hohenveldern, Ignaz/Hummer, Waldemar*, Die Staaten, in : Neuhold, H./Hummer, W./Schreuer, C., Österreichisches Handbuch des Völkerrechts, Wien 2004.
- Stein, Torsten/von Buttlar Christian*, Völkerrecht, Köln 2005.
- Stivachtis, Yannis A.*, What is the "basic thinking" of the Lausanne Treaty?, The Turkish Yearbook of International Relations, 1996, 101ff.
- Stockton, Charles H.*, Outlines of International Law, New York 1914 (Reprint 2005).
- Storrs, Sir Ronald/O'Brien Bryan J.*, The Handbook of Cyprus, London 1930.
- Strupp, Karl*, Theorie und Praxis des Völkerrechts, Berlin 1925.
- Strupp, Karl*, Grundzüge des positiven Völkerrechts, Bonn 1928.
- Tornaritis, Criton G.*, Cyprus and its constitutional and other legal problems, Nicosia 1977.
- Toynbee, A.J.*, Cyprus, the British Empire and Greece, in : Survey of International Affairs 1931, 354ff.
- Tyser, C.R./Ongley, F./Izzet, M.*, The Laws relating to Immovable Property Made Vaqf, Nicosia 1901.
- unbekannter Autor*, The History of Cyprus (Dokumentensammlung), Ort und Jahr unbekannt.
- unbekannter Autor*, Annexation of Cyprus by Great Britain (Editorial), in : American Journal of International Law 9 (1915), 204f.
- Verdross, Alfred/Simma, Bruno*, Universelles Völkerrecht – Theorie und Praxis, Berlin 1984.
- Verhoeven, Joe*, La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine, Paris 1975.
- Verzijl, Jan Hendrik Willem*, International Law in Historical Perspective, Leiden 1973.
- Westlake, John*, International Law, Part I, Peace, Cambridge 1910.

Autres sources :

Captain B. Seager, Report by Her Majesty's High Commissioner for the Year 1879, London 1880.

Carnegie Endowment for International Peace, The Treaties of Peace 1919-1923, Vol. II, New York, 1924.

Conférence de Lausanne sur les affaires du Proche-Orient (1922-1923) - Recueil des actes de la conférence, Paris 1923.

Encyclopaedia Britannica, Stichwort "Cyprus" (online-Version).

His Majesty's Stationery Office, Lausanne Conference on Near Eastern Affairs 1922-1923 – Records of Proceedings and Draft Terms of Peace, London 1923.

International Law Commission, Yearbook of the International Law Commission 1966, Vol. II.

Abréviations

AJIL	American Journal of International Law
art.	article
CPJI	Cour permanente de Justice internationale
CIJ	Cour internationale de Justice
éd.	édition
EJIL	European Journal of International Law
EPIL	Encyclopedia of Public International Law
et al.	et alii
GYIL	German Yearbook of International Law
ILC	International Law Commission
n.	numéro
s., ss.	suivant, suivants
U.N.T.S	United Nations Treaty Series
Vol.	volume

Par une convention signée en 1878, l'empire ottoman céda l'île de Chypre à la Grande-Bretagne. Cette étude analyse les droits qui ont été ainsi cédés et tout particulièrement si la Grande-Bretagne avait acquis le droit d'arpenter et de répartir certains terrains, notamment ceux destinés aux fondations religieuses dont la protection était garantie par une annexe de la convention. Il est également question de déterminer, le cas échéant, quelles sont les conséquences, du point de vue du droit international public, d'une éventuelle violation de la convention par le fait que la Grande-Bretagne aurait passé outre ses compétences en empiétant sur celles des cours et autorités religieuses. Enfin, l'étude détermine la portée du déclenchement de la première guerre mondiale et de l'annexion unilatérale de l'île de Chypre proclamée en 1914 par la Grande-Bretagne, ainsi que l'effet de la convention de Lausanne sur les compétences de la Grande-Bretagne.

Mit einem im Jahre 1878 unterzeichneten Abkommen trat das osmanische Reich die Insel Zypern an Grossbritannien ab. Die vorliegende Studie analysiert die dabei übertragenen Rechte und setzt sich insbesondere mit der Frage auseinander, ob Grossbritannien das Recht zu Landvermessungen und Landzuteilungen gewisser Gebiete erworben hatte. Im Speziellen geht es um diejenigen Gebiete, welche für religiöse Stiftungen bestimmt waren und deren Schutz gemäss einem Anhang des Abkommens garantiert war. Zugleich soll ermittelt werden, welche Konsequenzen sich aus völkerrechtlicher Sicht allenfalls ergeben könnten, falls Grossbritannien das Abkommen durch Überschreitung der Befugnisse und den Eingriff in diejenigen der religiösen Gerichte und Institutionen verletzt hatte. Schliesslich setzt sich die Studie damit auseinander, welche Auswirkungen der Erste Weltkrieg, die einseitige Annexion der Insel Zypern durch Grossbritannien im Jahre 1914 sowie das Abkommen von Lausanne auf die Befugnisse Grossbritanniens hatten.

Bernhard Hofstätter, Dr. iur., LL.M., Diplômé de l'Académie de droit international de la Haye, ancien maître-assistant à l'Institut de droit européen des Universités de Berne, Neuchâtel et Fribourg.